

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

DECEMBRE 2009

N° 12

date de publication : 30 décembre 2009

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.pref.gouv.fr

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION.....1

ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORGANISATION DES ELECTIONS DES MEMBRES ASSESSEURS DES TRIBUNAUX PARITAIRES DES BAUX RURAUX DE MONT-DE-MARSAN ET DAX ET DES MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES BAUX RURAUX DE JANVIER 2010..... 1

ELECTION CANTONALE PARTIELLE DE SORE ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS 2

ARRETE 2009/N° 686 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DES GENS DU VOYAGE..... 2

ARRETE 2009/N° 713 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DES GENS DU VOYAGE..... 3

ELECTION CANTONALE PARTIELLE DE SORE ARRETE FIXANT LA DATE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DU DELAI DE DEPOT DES CANDIDATURES 3

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0049 4

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0050 5

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0051 6

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0052 7

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0053 8

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0054 9

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0056 11

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0057 12

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0058 13

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0059 14

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0060 15

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0061 16

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0062 17

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0064 19

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0066 20

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0067 21

ARRETE PORTANT AUTORISATION PARTIELLE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0021 22

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0031 23

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0032 24

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0033 26

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0034 27

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0036 28

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0037 29

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0039 30

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0040 31

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0041 32

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0043 34

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0048 35

ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DEROGATOIRE DE QUETER SUR LA VOIE PUBLIQUE AU BENEFICE DE LA FONDATION DE L' ARMEE DU SALUT..... 36

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS DES PROPRIETES PRIVEES EN VUE D'EXECUTER LES OPERATIONS TOPOGRAPHIQUES, LES ETUDES HYDRAULIQUES, GEOTECHNIQUES, D'IMPACT OU D'ENVIRONNEMENT 36

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE 38

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE 39

ARRÊTÉ RELATIF AU TRANSPORT DES BOIS RONDS MODIFIANT L'ARRETE N°PR/DAGR/2009/465 DU 31 JUILLET 2009 39

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE 40

ARRETE DECLARANT L'INTERET GENERAL ET D'URGENCE AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE DESENCOMBREMENT DES BERGES DE L'ADOUR SUITE A LA TEMPETE ET AUX CRUES DU 24 JANVIER 2009 ENTREPRIS PAR LA COMMUNE DE DAX ET CONSTITUANT RECEPISSE DE DECLARATION POUR LES-DITS TRAVAUX 41

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES42

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE TRANSFERT D'OFFICINE DE PHARMACIE LICENCE DE TRANSFERT N° 40 # 000214..... 42

PRIX DE JOURNEE 2009/1ER JANVIER 2010 DE L'I.M.E PIERRE DUPLAA (FINESS : 40780565) 43

ARRETE MODIFICATIF..... 43

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SECURITE CIVILE SPECIALISE POUR LA PREVENTION ET LES SECOURS EN CAS DE RISQUES LIES AUX BASSES TEMPERATURES EN PERIODE HIVERNALE POUR DES

PERSONNES FRAGILISEES	44
OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS.....	45
DECISION RELATIVE AU RECRUTEMENT DE DEUX AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	45
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER(ERE) A L'E.H.P.A.D DE NEUVIC SUR L'ISLE.....	46
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE MONT-DE-MARSAN ARRETE MODIFICATIF.....	46
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE SAINT-PIERRE-DU-MONT	47
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE SAINT SEVER ARRETE MODIFICATIF	49
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE ROQUEFORT ARRETE MODIFICATIF	50
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE GABARRET ARRETE MODIFICATIF.....	51
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE SAINT VINCENT DE PAUL « LE BERCEAU » ARETE MODIFICATIF	52
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE PARENTIS-EN-BORN ARRETE MODIFICATIF.....	53
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE RION DES LANDES ARRETE MODIFICATIF	54
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE BUGLOSE ARRETE MODIFICATIF	56
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE CAPBRETON « NOTRE DAME DES APOTRES » ARRETE MODIFICATIF	57
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE CASTETS ARRETE MODIFICATIF	58
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE MONTFORT-EN-CHALOSSE ARRETE MODIFICATIF	59
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE SAINT-PAUL-LES-DAX ARRETE MODIFICATIF	60
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE GAMARDE-LES-BAINS ARRETE MODIFICATIF	61
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE PISSOS ARRETE MODIFICATIF	62
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE ONESSE-ET-LAHARIE ARRETE MODIFICATIF.....	64
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE LABRIT ARRETE MODIFICATIF	65
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE SORE ARRETE MODIFICATIF	66
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE TARNOS ARRETE MODIFICATIF.....	67
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE PUERICULTRICE	68
DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE	68
ARRETE D'AUTORISATION N° 2009/823	69
ARRETE D'AUTORISATION N° 2009/824.....	69
EXERCICE DE LA PHARMACIE DECLARATION D'EXPLOITATION N° 502	70
EXERCICE DE LA PHARMACIE DECLARATION D'EXPLOITATION N° 503	71
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE	71
DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE	72
ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE LIT ET MIXE	72
DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX	73
ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE HAGETMAU.....	74
ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE SOUSTONS.....	75
ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE PEYREHORADE « NAUTON TRUQUEZ »	77
ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE VILLENEUVE-DE-MARSAN.....	78
ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD LESBAZEILLES TARIF E2 - MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN.....	79
ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE TARTAS	80
ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE GEAUNE	81
ARRETE D'AUTORISATION D'EXTENSION POUR 10 PLACES SUPPLEMENTAIRES DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DES CANTONS DE LABRIT ET SORE 83 ROUTE DU LUXEY A LABRIT N° FINESS ETABLISSEMENT : 40 000 709 2 N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 40 000 693 8	82
ARRETE D'AUTORISATION D'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE SANTE SERVICE DAX A HAUTEUR DE 30 PLACES SUPPLEMENTAIRES POUR PERSONNES AGEES RUE DES FRENES – BP 136 A DAX N° FINESS ETABLISSEMENT : 40 078 603 4 N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 40 000 053 5	83
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	84
STRUCTURE D'HAD SANTE SERVICE DAX FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE	84
CENTRE HOSPITALIER DE DAX FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE	84
CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE	

EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE85

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE86

CLINIQUE DES LANDES (MONT DE MARSAN) FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE86

CLINIQUE JEAN LE BON (DAX) FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE87

CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL (DAX) FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE87

STRUCTURE D'HOSPITALISATION A DOMICILE HAD MARSAN ADOUR (BRETAGNE DE MARSAN) FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE.....88

POLYCLINIQUE LES CHENES (AIRE SUR ADOUR) FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE88

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES INSTITUTIONS AU SEIN DES CONSEILS DES CAISSES PRIMAIRES D'ASSURANCE MALADIE DE LA REGION AQUITAINE89

ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL DE L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE90

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU CONSEIL REGIONAL DE LA QUALITE ET DE LA COORDINATION DES SOINS90

ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES91

ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES91

AUTORISATION DE PRATIQUER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'IRC EN UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE SUR LE SITE DE L'HOPITAL SAINTE-ANNE A MONT-DE-MARSAN93

AUTORISATION DE PRATIQUER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'IRC EN UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON A LA TESTE-DE-BUCH94

AUTORISATION DE PRATIQUER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'IRC EN UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE A DAX.....94

AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'UNITE D'AUTODIALYSE DE DAX95

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN96

EXTENSION DE LA ZONE D'INTERVENTION DE LA STRUCTURE D'HOSPITALISATION A DOMICILE A L'ASSOCIATION SANTE SERVICE DAX A DAX96

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE97

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DE LA BASSE TENSION SUR LE P5 FONTAINE SUR LA COMMUNE DE GABARRET97

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE P15 GUITARD « LIEU-DIT GUITARD » SUR LA COMMUNE D'ARX98

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE PRECIOS.....99

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BERGERAS100

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LE CHÂTEAU100

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL HERVE GUICHEMERRE101

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL MANIORT101

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MAOUHUM102

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL MASSY102

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR EMMANUEL DUCASSE AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION103

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ERIC GOUTAILLE103

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ERIC PLANCKE104

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC CUYALA	104
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR HUGO BROSSIER	105
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME JOCELYNE LABARRERE.....	105
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JOËL GUARINI.....	106
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL LALANNE.....	106
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PIERRE BIDORET	107
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA MIQUEOU	107
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DIDIER PAQUET.....	108
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION PSSA 100KVA, ALIMENTATION BT TERRAIN EARL ECUREUIL (MR. CHIBRAC) SUR LA COMMUNE DE GELOUX ..	108
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RESTRUCTURATION HTA DEPART BELIS DE ROQUEFORT SUR LES COMMUNES DE LE SEN-CACHEN-LABRIT	109
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA R54 ALM SUR LE DEPART « BAS ROUGE » DU POSTE SOURCE DE LINXE CREATION POSTE DE TRANSFORMATION PREFABRIQUE TYPE PSSB DP P36 « PAYSANTE » SUR LES COMMUNES DE CASTETS ET SAINT MICHEL ESCALUS	111
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION D'UN GIRATOIRE ROUTE DE ST GEOURS DE MAREMNE-DEPLACEMENT DES RESEAUX MOYENNE TENSION ET BASSE TENSION-CREATION DU POSTE DE TYPE PSSB P85 « BELLEGARDE » SUR LA COMMUNE DE SOUSTONS	112
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DEPLACEMENT POSTE P1 BOURG SUR LA COMMUNE DE ST-PAUL-LES-DAX.....	114
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DEPART HERM DE SOUSTONS A HERM SUR LA COMMUNE DE HERM	115
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CONSTRUCTION DU POSTE « BEAUDELAIRE » N°37. T.J. LEADER PRICE SUR LA COMMUNE DE SAUGNAC ET CAMBRAN.....	116
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE POSTE SOURCE DE MIMIZAN, DEPART CAPAS – RECONSTRUCTION TEMPETE OSSATURE LANLANDE –JT 79 SUR LES COMMUNES DE MIMIZAN, MEZOS, ST PAUL EN BORN.....	118
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT HTA ANTENNE BLANCARD SUR LES COMMUNES DE SAINT MAURICE SUR ADOUR ET GRENADE SUR L'ADOUR	119
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION PSSA 250KVA « LOTISSEMENT LES VERGNES » ALIMENTATION BT-EP-FT « LOTISSEMENT LES VERGNES » SUR LA COMMUNE D' EUGENIE LES BAINS	121
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BTA P.17 « PIERRY » SUR LA COMMUNE DE LALUQUE.....	122
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT DU RESEAU BTA DU POSTE N°49 « CONTIS » PAR CREATION POSTE URBAIN N°75 « CONTIS PLAGE » SUR LA COMMUNE DE SAINT JULIEN EN BORN	123
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE EXTENSION RELAIS SFR CHEMIN D'EN HILL SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE.....	125
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE HLM COLLECTIF « TOURIC » SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE	126
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION PSSA P100 « LESCOULIER » LOTISSEMENT COMMUNAL 18 LOTS SUR LA COMMUNE DE MORCENX	127
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION PAC 3UF P26 POMPAGE ALIMENTATION BT 3X150+70 AL TJ 80KV POMPAGE SUPPRESSION P26 POMPAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT JULIEN EN BORN	128
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU BASSE TENSION LIEU-DIT « HAUT PAYS » CREATION POSTE PSSA 100 KVA N°36 « HAUT PAYS » DEPOSE DES DIPOLES 66, 68, 70 SUR LA COMMUNE DE CAUPENNE.....	129
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION HTA ANTENNE ROSERAIE - PISTOULET SUR LA COMMUNE DE HAUT-MAUCO	131
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION DU DEPART BEYLON SUR LES COMMUNES DE CARCEN PONSON ET BEYLONGUE	132
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES	133
ARRÊTÉ DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX DE SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU N°67 SUR LA VOIE SNCF BORDEAUX – HENDAYE A MORCENX ROUTE DEPARTEMENTALE 27	133
ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE EN VUE DE L'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (P.P.R.I.) SUR LA COMMUNE D'ONARD	134
ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ DÉVIATION DE BARCELONNE-DU-GERS –COMMUNE D'AIRE-SUR-L'ADOUR.....	135
ARRÊTÉ PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LAUREDE.....	136

ARRETE CONSTATANT L'ELIGIBILITE D'UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES A LA BONIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT	136
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DE COMPETENCES COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PISSOS	137
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DE COMPETENCES COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ROQUEFORT.....	137
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS EN MATIERE DE ZONES DE DEVELOPPEMENT D'ENERGIES RENOUVELABLES COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN	138
ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE A LA COMPETENCE « MISE EN LUMIERE DES EQUIPEMENTS PUBLICS ».....	139
ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESIONS, MODIFICATIONS D'ADHESION ET RETRAIT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES ET D'ETABLISSEMENTS PUBLICS	140
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU BORN.....	140
ARRETE PREFECTORAL PORTANT FUSION DES ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISEES DE DFCI DE MIMIZAN/AUREILHAN/BIAS ET DE SAINT-PAUL-EN-BORN.....	141
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION DE LA COMMUNE DE LUE ET MODIFICATION DES STATUTS	142
ARRÊTÉ PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE : PRECHACQ-LES-BAINS.....	143
COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE.....	143
DECISION N° A. 95.072 (EXTRAITS) UNION FRANÇAISE POUR LE SAUVETAGE DE L'ENFANCE.....	143
CABINET DU PREFET	144
PAR ARRETE DU 14 DECEMBRE 2009,	144
ARRETE PORTANT RETRAIT D'ATTESTATION DE CONFORMITE DE CHAPITEAUX	144
CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE.....	144
ARRETE DU 1ER DECEMBRE 2009 FIXANT, POUR L'ANNEE 2009, LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE JEAN LE BON A DAX	144
ARRETE DU 1ER DECEMBRE 2009 FIXANT, POUR L'ANNEE 2009, LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE L'ASSOCIATION SANTE SERVICE DAX A DAX	145
ARRETE DU 16 DECEMBRE 2009 MODIFIANT L'ARRETE DU 7 AVRIL 2009 FIXANT, POUR L'ANNEE 2009, LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE DES LANDES A SAINT PIERRE DU MONT.....	146
ARRETE DU 16 DECEMBRE 2009 MODIFIANT L'ARRETE DU 7 AVRIL 2009 FIXANT, POUR L'ANNEE 2009, LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL A DAX.....	146
ARRETE 40.09.41 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX	147
ARRETE 40.09.47 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX	148
ARRETE 40.09.42 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	148
ARRETE 40.09.48 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	149
ARRETE 40.09.49 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES	150
ARRETE 40.09.46 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER.....	151
ARRETE 40.09.44 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'INSTITUT HELIO MARIN DE LABENNE.....	152
ARRETE 40.09.43 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA CLINIQUE JEAN SARRAILH A AIRE SUR ADOUR.....	152
ARRETE 40.09.45 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE SAINT LOUIS A BUGLOSE	153
A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2009	154
A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2009	155
A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2009.....	156
A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS	

D'OCTOBRE 2009 157

LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE159

DECISION D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE 159

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....159

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A REPRESENTER L'EXPROPRIANT DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'EXPROPRIATION 159

ARRÊTE PORTANT SUR UNE DÉLÉGATION SPÉCIALE 159

DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIALES 160

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES162

ARRETE PORTANT ORGANISATION GENERALE DE L'ELECTION EN VUE DU RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MEMBRES DU BUREAU DE LA SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE..... 162

ARRETE FIXANT LES LISTES ELECTORALES ETABLIES EN VUE DE L'ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU DE LA SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE..... 164

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE & DE LA FORET164

ARRETE CONCERNANT LA COMMISSION ELECTORALE CHARGEE DE PROCEDER A COMPTEUR DU 26 JANVIER 2010 A LA SURVEILLANCE DES OPERATIONS D'EMARGEMENT ET DE DEPOUILLEMENT ET A LA PROCLAMATION DES RESULTATS DU BUREAU DE VOTE DE LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES LANDES 164

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORGANISATION DES ELECTIONS DES MEMBRES ASSESSEURS DES TRIBUNAUX PARITAIRES DES BAUX RURAUX DE MONT-DE-MARSAN ET DAX ET DES MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES BAUX RURAUX DE JANVIER 2010**

Le préfet des Landes

Vu le Code rural, notamment les articles L492-3, R 492-18, R 492-19, R 492-22, et R 492-25 à R 492-29 ;

Vu le décret du n°2009-738 du 19 juin 2009 relatif au tribunal paritaire des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres bailleurs non preneurs et preneurs non bailleurs des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C 2009-3074 du 22 juin 2009 du ministre de l'agriculture et de la pêche relative à l'élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

Vu les propositions de désignation du maire de Mont-de-Marsan, du directeur de la DDEAF, et du président de la FDSEA des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Conformément aux dispositions de l'article R 492-18 du Code rural, il est institué dans le département une commission d'organisation des élections des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres à voix délibérative de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de janvier 2010, ainsi composée :

- Président : M. Daniel CASTERAN, directeur de préfecture, représentant le préfet ;
- Membre : M. Jean-Pierre PINTO, adjoint au maire de Mont-de-Marsan ;
- Membre : M. Michel GARBAGE, représentant la Direction départementale de l'Equipelement, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Membre, avec voix consultative, représentant les preneurs : M. Gabriel LEMASSON, représentant de la FDSEA, membre de la commission de préparation des listes électorales de Mont-de-Marsan ;
- Membre, avec voix consultative, représentant les bailleurs : M. Charles HARAMBAT, représentant de la FDSEA, membre de la commission de préparation des listes électorales de Mont-de-Marsan ;
- Secrétaire : M. Bruno FOREST, fonctionnaire à la préfecture de Mont-de-Marsan.

ARTICLE 2 : Le siège de cette commission est fixé à la préfecture de Mont-de-Marsan.

ARTICLE 3 : Cette commission se réunira, durant la période électorale, autant de fois qu'il le faudra à l'initiative de son président.

ARTICLE 4 : Cette commission a pour mission :

- De vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions prévues aux articles R 492-20 et R 492-21 du code rural,
- D'expédier aux électeurs, la veille de la date d'ouverture du scrutin, soit le 14 janvier 2010 au plus tard, les circulaires et bulletins de vote des candidats de chaque catégorie ainsi qu'une enveloppe électorale destinée à recevoir les bulletins de vote, et une enveloppe d'envoi,
- D'organiser la réception des votes,
- D'organiser le dépouillement et le recensement des votes,
- De proclamer les résultats.

ARTICLE 5 : Pour permettre à la commission de procéder à l'expédition du matériel électoral, chaque candidat doit lui remettre, dix jours au moins avant la date d'ouverture du scrutin, soit le 5 janvier 2010 au plus tard, une quantité de bulletins au moins égale au nombre des électeurs inscrits dans sa catégorie ainsi que des exemplaires imprimés de la circulaire en nombre au moins égal au nombre des électeurs.

La commission n'assure pas l'envoi des documents remis postérieurement à la date ci-dessus mentionnée ou non conformes aux dispositions des articles R 492-20 et R 492-21 du code rural.

ARTICLE 6 : Le préfet dresse une liste des électeurs dont il a reçu l'enveloppe d'envoi des votes par correspondance (scrutin ouvert du 15 au 29 janvier 2010). Les plis adressés après la date de clôture du scrutin, le cachet de la poste faisant foi, sont conservés par le préfet. La liste est remise avec les enveloppes cachetées contenant les enveloppes électorales au président de la commission d'organisation des élections avant le début des opérations de dépouillement.

ARTICLE 7 : Les opérations de dépouillement auront lieu le jeudi 4 février 2010 à la préfecture, salle Duplantier, à partir de 9 H 30 . Elles se poursuivront sans désemparer jusqu'à la proclamation des résultats.

ARTICLE 8 : Les dispositions des articles R 49, R 52 et du premier alinéa des articles R 54 et R 59 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales.

Pour l'application de ces dispositions, la commission d'organisation des élections est substituée au bureau de vote.

ARTICLE 9 : La commission d'organisation des élections procède aux opérations de dépouillement des votes, en séance publique et en présence de scrutateurs désignés parmi les électeurs par le président de la commission. Chaque candidat a le droit de désigner, dans la section où il est candidat, un scrutateur parmi les électeurs de cette liste ou section.

ARTICLE 10 : Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se déroulent selon les modalités prévues aux articles R 492-27 et R 492-28 du code rural.

ARTICLE 11 : Le président de la commission proclame en public les résultats des élections. Le procès-verbal des opérations électorales est dressé immédiatement en deux exemplaires par la commission et signé par les membres de celle-ci, pour chaque tribunal paritaire des baux ruraux.

La liste des candidats élus est immédiatement affichée au siège du tribunal paritaire des baux ruraux.

ARTICLE 12 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission, transmis pour information au président du tribunal d'instance de Mont-de-Marsan et à la présidente du tribunal d'instance de Dax, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, et publié sur le site Internet de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 1er décembre 2009

LE PREFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ELECTION CANTONALE PARTIELLE DE SORE ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 3121-3 ;

Vu le code électoral, notamment les articles L219, L220 et L221,

Vu la démission de Monsieur André RABLADE, remplaçant de Mme Nicole BIPPUS, décédée, enregistrée le 24 novembre 2009,

Considérant que le siège de conseiller général du canton de Sore est vacant,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les électrices et les électeurs du canton de Sore sont convoqués le dimanche 24 janvier 2010 en vue de réélire leur conseiller général.

Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00.

ARTICLE 2 : La liste électorale générale des communes concernées par cette élection, arrêtée au 28 février 2009, sera complétée par l'état des rectifications publié cinq jours avant le scrutin.

ARTICLE 3 : Tout électeur appartenant à l'une des catégories définies à l'article L.71 du code électoral est admis à voter par procuration.

ARTICLE 4 : La campagne électorale sera ouverte à compter du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le 11 janvier 2010.

ARTICLE 5 : Dans le cas où un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 31 janvier 2010.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et les maires du canton de Sore, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat, et publié sur le site Internet de la préfecture

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2009

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE 2009/N° 686 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DES GENS DU VOYAGE

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/704 du 22 novembre 2007 portant composition de la commission consultative départementale des gens du voyage ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2008/410 du 6 juin 2008 et n°2009/596 du 22 octobre 2009 portant modification de la composition de cette commission;

Vu les désignations de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 susmentionné portant composition de la commission

consultative des gens du voyage est modifié comme suit :

4 membres représentant les services de l'Etat:

- Madame Françoise MARTINEZ AÏN, inspectrice, représentant la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, titulaire,

Suppléante : Mme Armanda SAOURI, assistante sociale.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté modifié du 22 novembre 2007 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2009

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE 2009/N° 713 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DES GENS DU VOYAGE

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/704 du 22 novembre 2007 portant composition de la commission consultative départementale des gens du voyage ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2008/410 du 6 juin 2008, n°2009/596 du 22 octobre 2009 et n° 2009/686 du 8 décembre 2009 portant modification de la composition de cette commission;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 susmentionné portant composition de la commission consultative des gens du voyage est modifié comme suit :

4 membres représentant les services de l'Etat :

- M. Jean-David CAVAILLE, procureur de la République de Dax, titulaire,

Suppléant : M. Laurent BIDAULT, vice procureur de la République.

2 représentants des caisses d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole :

- Mme Chantal REMY, directrice de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes, titulaire

Suppléante : Mme Maryse CHARVET, responsable du service accompagnement social.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté modifié du 22 novembre 2007 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2009

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ELECTION CANTONALE PARTIELLE DE SORE ARRETE FIXANT LA DATE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DU DELAI DE DEPOT DES CANDIDATURES

Le préfet des Landes

Vu le code électoral, notamment les articles L.210-1, R.109-1 et R.109-2,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAGR 2009 n° 684 du 7 décembre 2009 portant convocation du collège électoral pour pourvoir au siège vacant de conseiller général du canton de Sore ;

Vu la circulaire de Mme la Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 4 janvier 2008, relative à l'organisation des élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les conseillers généraux sont élus au scrutin majoritaire à deux tours.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les déclarations de candidature sont déposées à la préfecture des Landes (Bureau des élections) à Mont-de-Marsan.

Elles sont déposées par le candidat, son remplaçant ou un mandataire porteur d'un mandat établi par le candidat à cet effet.

Les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures sont les suivantes :

Pour le premier tour de scrutin : à partir du lundi 4 janvier 2010 de 9 h à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h, et jusqu'au jeudi 7 janvier à 12 heures.

Pour le deuxième tour de scrutin : à partir du lundi 25 janvier 2010 de 9 h à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h, et jusqu'au mardi 26 janvier à 16 heures.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, affiché dans les mairies concernées par cette élection, et publié sur le site Internet de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2009

Pour le Préfet,

Le secrétaire général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0049

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé BISCABOIS 3337 route de Bordeaux 40600 BISCARROSSE présentée par Monsieur AUVINET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 19 novembre 2009 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur AUVINET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0049, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur AUVINET , 3337 route de Bordeaux 40600 BISCARROSSE.

Mont de Marsan, le 23 novembre 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0050

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé PHARMACIE BENTOLILA 32 avenue du Général de Gaulle 40530 LABENNE présentée par Monsieur Eric BENTOLILA ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 19 novembre 2009 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Eric BENTOLILA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0050, à savoir :

- 5 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric BENTOLILA , 32 avenue du Général de Gaulle 40530 LABENNE.

Mont de Marsan, le 23 novembre 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0051

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Station TOTAL - VOISIN 420 route d'Orthez 40180 SAUGNAC ET CAMBRAN présentée par Madame Christine VOISIN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 19 novembre 2009 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Christine VOISIN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0051, à savoir :

- 2 caméras intérieures (zone tabac-presse et zone épicerie)
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut

exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Christine VOISIN 420 route d'Orthez 40180 SAUGNAC ET CAMBRAN.

Mont de Marsan, le 23 novembre 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0052

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé LIDL avenue de l'aérodrome 40100 DAX présentée par Monsieur DEVOS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 19 novembre 2009 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur . DEVOS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0052, à savoir :

- 15 caméras intérieures

- 6 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur DEVOS, 351 chemin des marguerites - Z.I. Lamourou 33140 CADAUJAC.

Mont de Marsan, le 23 novembre 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0053

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé LIDL 10-16 boulevard de la République 40000 MONT DE MARSAN présentée par Monsieur DEVOS ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 19 novembre 2009 ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur . DEVOS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0053, à savoir :

- 15 caméras intérieures
- 6 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur DEVOS, 351 chemin des marguerites - Z.I. Lamourou 33140 CADAUJAC.

Mont de Marsan, le 6 octobre 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0054

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé ASFO DES LANDES 352 rue Denis Papin 40990 SAINT PAUL LES DAX présentée par Monsieur André SALLES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 19 novembre 2009 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur André SALLES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0054, à savoir :

- 5 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Autres (utilisation à des fins pédagogiques (formation des personnels de services de gardiennage et surveillance)).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur André SALLES, 352 rue Denis Papin 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX.

Mont de Marsan, le 23 novembre 2009

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0056

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé S.A.R.L. BOURDIL 71 rue Chanzy 40400 TARTAS présentée par Madame Christelle BOURDIL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 19 novembre 2009 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Christelle BOURDIL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0056, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Christelle BOURDIL , 71 rue Chanzy 40400 TARTAS.

Mont de Marsan, le 23 novembre 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0057

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Association Syndicale Libre des Copropriétaires 2747 avenue de l'océan 40550 LEON présentée par Monsieur François CERZO ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 19 novembre 2009 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur François CERZO est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0057, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 7 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François CERZO, 2747 avenue .de l'Océan 40550 LEON.

Mont de Marsan, le 23 novembre 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0058

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SAS DOLMEN 19 boulevard Yves Mainguy 40000 MONT DE MARSAN présentée par Monsieur Patrick CLOAREC ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 19 novembre 2009 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Patrick CLOAREC est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0058, à savoir :

- 14 caméras intérieures
- 4 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick CLOAREC , 19 boulevard Yves Mainguy 40000 MONT-DE-MARSAN.

Mont de Marsan, le 23 novembre 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0059

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SARL SERIS OPTICIENS 167 rue JOLIOT-CURIE 40280 SAINT PIERRE DU MONT présentée par Monsieur Jean-Jacques SERIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Jean-Jacques SERIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0059, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance

et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Jacques SERIS, 167 rue JOLIOT- CURIE 40280 SAINT PIERRE DU MONT.

Mont de Marsan, le 23 novembre 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0060

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé PHARMACIE DUFOURNIAUD esplanade du Midou 40000 MONT DE MARSAN présentée par Monsieur Dominique DUFOURNIAUD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 19 novembre 2009 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Dominique DUFOURNIAUD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0060, à savoir :

- 5 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dominique DUFURNIAUD , esplanade du Midou 40000 MONT DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 23 novembre 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0061

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SARL M.B.R. - LA VIE CLAIRE 240

avenue du Maréchal Juin 40000 MONT DE MARSAN présentée par Monsieur Michel RUIZ ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Michel RUIZ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0061, à savoir :

- 6 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel RUIZ, 240 avenue du Maréchal Juin 40000 MONT DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 23 novembre 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0062

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé JPS CONCEPTION - LE LAGON BLEU 74 route du lac 40160 PARENTIS EN BORN présentée par Madame Nathalie VARLET ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 19 novembre 2009 ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Nathalie VARLET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0062, à savoir :

- 6 caméras intérieures
- 4 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Nathalie VARLET, 74 route du lac 40160 PARENTIS EN BORN.

Mont de Marsan, le 23 novembre 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0064

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SARL LITCODIS - SUPER U route des lacs 40170 LIT ET MIXE présentée par Madame Marielle GUILHEMJOUAN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 19 novembre 2009 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Marielle GUILHEMJOUAN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0064, à savoir :

- 13 caméras intérieures
- 4 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle GUILHEMJOUAN, route des lacs 40170 LIT ET MIXE.

Mont de Marsan, le 23 novembre 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0066

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé BRICOHABITAT - BRICOMARCHE avenue de Bordeaux 40800 AIRE SUR L'ADOUR présentée par Monsieur Christophe BANTQUIN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 19 novembre 2009 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Christophe BANTQUIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0066, à savoir :

- 11 caméras intérieures
- 4 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services

préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe BANTQUIN, avenue de Bordeaux 40800 AIRE SUR L'ADOUR.

Mont de Marsan, le 23 novembre 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0067

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé BANQUE PELLETIER 315 avenue du Touring Club de France 40150 SOORTS HOSSEGOR présentée par Monsieur Paul DUVIGNAC ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 19 novembre 2009 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Paul DUVIGNAC est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0067, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Aide aux forces de l'ordre).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Paul DUVIGNAC, cours Julia Augusta - B.P. 384 40108 DAX CEDEX.

Mont de Marsan, le 23 novembre 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PORTANT AUTORISATION PARTIELLE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0021

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé ETS CAPLAIN 2 place Cap de Pouy 40500 SAINT SEVER présentée par Madame Catherine CAPLAIN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 17 septembre 2009 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame Catherine CAPLAIN n'est pas autorisée à installer les deux caméras situées à l'extérieur de son commerce ; celles-ci étant susceptibles de filmer la voie publique.

Pour les autres caméras, Madame Catherine CAPLAIN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0021 à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (plainte pour vol déposé). Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance

et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Publiques

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 11 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

ARTICLE 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Catherine CAPLAIN, 2 place Cap de Pouy 40500 SAINT SEVER.

Mont de Marsan, le 6 octobre 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0031

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé La Guilde des Orfèvres 59 rue Gambetta 40000 MONT DE MARSAN présentée par Monsieur Gilbert OSMIN ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 17 septembre 2009 ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Gilbert OSMIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0031 à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gilbert OSMIN, 59 rue Gambetta 40000 MONT DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 6 octobre 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0032

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles

10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé CENTRE HOSPITALIER DE DAX boulevard Yves du Manoir 40100 DAX présentée par Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 17 septembre 2009 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0032 à savoir :

- 9 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Autres (Sécurité enlèvement enfants).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE, boulevard Yves du Manoir 40100 DAX.

Mont de Marsan, le 6 octobre 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0033

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé CSF Carrefour Market route de Pau 40500 SAINT SEVER présentée par Mademoiselle Aurélie ARNAUD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 17 septembre 2009 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Mademoiselle Aurélie ARNAUD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0033 à savoir :

- 13 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (cambriolages, vandalisme).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de

sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mademoiselle Aurélie ARNAUD, route de Pau 40500 SAINT SEVER.

Mont de Marsan, le 6 octobre 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0034

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Lycée Gaston Crampe avenue des Droits de l'Homme et du Citoyen 40800 AIRE SUR L'ADOUR présentée par Monsieur Michel BEIGBEDER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 17 septembre 2009 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Michel BEIGBEDER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0034 à savoir :

- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel BEIGBEDER, avenue des Droits de l'Homme et du Citoyen 40800 AIRE SUR ADOUR.

Mont de Marsan, le 6 octobre 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0036

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé LE CREDIT LYONNAIS rue du Fils 40220 TARNOS présentée par Monsieur Bernard ANTONIAZZI ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 17 septembre 2009 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Bernard ANTONIAZZI est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0036 à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement

impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bernard ANTONIAZZI, rond-point du Fukuoka Immeuble LCL 33000 BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 6 octobre 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0037

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SARL SEMADIA Restaurant Mc DONALD'S avenue du Pont de Burry 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE présentée par Monsieur Philippe LANNES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 17 septembre 2009 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Philippe LANNES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0037 à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe LANNES, avenue du Pont de Burry 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE.

Mont de Marsan, le 6 octobre 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0039

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé PLAGECO LECLERC 52 avenue de Bordeaux 40200 MIMIZAN présentée par Monsieur Christophe LANDON ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 17 septembre 2009 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Christophe LANDON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0039 à savoir :

- 17 caméras intérieures
- 5 caméras extérieures

- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe LANDON, 52 avenue de Bordeaux 40200 MIMIZAN.

Mont de Marsan, le 6 octobre 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0040

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SPORTING CASINO HOSSEGOR 119 avenue Maurice Martin 40150 SOORTS HOSSEGOR présentée par Monsieur Jean Claude DAGOBERT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 17 septembre 2009 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Jean Claude DAGOBERT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0040 à savoir :

- 50 caméras intérieures
- 7 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Autres (En conformité avec la réglementation des casinos).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean Claude DAGOBERT, 119 avenue Maurice Martin 40150 HOSSEGOR.

Mont de Marsan, le 6 octobre 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0041

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi

modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SNC PANGER-PRICART Pharmacie du Centre Carrefour 760 avenue du Maréchal Juin 40000 MONT DE MARSAN présentée par Monsieur PANGER-PRICART ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 17 septembre 2009 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur PANGER-PRICART est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0041 à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur PANGER-PRICART, 760 avenue du Maréchal Juin 40000 MONT DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 6 octobre 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0043**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SA COPRA INTERMARCHE route d'Orthez 40700 HAGETMAU présentée par Monsieur Louis PRADIER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 17 septembre 2009 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Louis PRADIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0043 à savoir :

- 15 caméras intérieures
- 6 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Louis PRADIER, route d'Orthez 40700 HAGETMAU.

Mont de Marsan, le 6 octobre 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE N° 2009/0048

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé BANQUE COURTOIS 72 angle rue Neuve 40100 DAX présentée par Monsieur Jacques GERMAIN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 17 septembre 2009 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Jacques GERMAIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0048 à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Autres (Risque de HD ou agression).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux -

changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques GERMAIN, 33 rue De Remusat 31000 TOULOUSE.

Mont de Marsan, le 6 octobre 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DEROGATOIRE DE QUETER SUR LA VOIE PUBLIQUE AU BENEFICE DE LA FONDATION DE L' ARMEE DU SALUT

Le préfet des Landes

Vu les articles L. 2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations,

Vu la loi n° 92-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu la circulaire NOR/DIOC/08/28768/C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, en date du 17 Décembre 2008 relative au calendrier national des appels à la générosité publique pour 2009

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 juillet 1957 et 30 Juin 1958 réglementant les quêtes sur la voie publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 8 du 7 janvier 2009 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 252 et 594 des 7 mai et 21 octobre 2009,

Vu la demande de La Fondation de l'Armée du Salut en date du 10 décembre 2009, en vue de placer sur la voie publique, durant la période précédant les fêtes de Noël, des marmites destinées à recueillir des dons en espèces contribuant au financement de l'action sociale menée par leur organisation en fin d'année,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER - l'arrêté du 7 janvier 2009 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2 ter – l'Armée du Salut est autorisée durant la période précédant les fêtes de Noël, du jeudi 10 décembre au jeudi 24 décembre 2009 à placer des marmites destinées à recueillir des dons en espèces contribuant au financement de l'action sociale menée par leur organisation en fin d'année. »

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 3 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, le Président de l'Association des Maires des Landes et les Maires du département des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée respectivement aux Procureurs de la République de Mont-de-Marsan et de Dax ainsi qu'à la Fondation de l'Armée du Salut.

MONT-de-MARSAN, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS DES PROPRIETES PRIVEES EN VUE D'EXECUTER LES OPERATIONS TOPOGRAPHIQUES, LES ETUDES

HYDRAULIQUES, GEOTECHNIQUES, D'IMPACT OU D'ENVIRONNEMENT

Le préfet des Landes

Vu la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;

Vu la décision du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) du 18 décembre 2003 d'inscrire les lignes nouvelles à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne sur la carte des infrastructures à long terme ;

Vu la décision de la CNDP du 8 septembre 2004 de la tenue d'un débat public sur Bordeaux-Toulouse ;

Vu la décision de la CNDP du 4 janvier 2006 de la tenue d'un débat public sur Bordeaux-Espagne ;

Vu les décisions du Conseil d'Administration de Réseau ferré de France des 13 avril 2006 et 8 mars 2007 ;

Vu la déclaration d'intention signée le 25 janvier 2007 entre le Ministre Chargé des Transports, les Présidents des conseils régionaux d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées, de Poitou-Charentes et le Président de RFF, d'étudier les deux projets de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne selon une procédure accélérée pour permettre de décider de leur mise en enquête d'utilité publique fin 2011 ;

Vu la demande du Chef de la Mission des Grands Projets du Sud Ouest du 19 novembre 2009 ;

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter les opérations topographiques, les études hydrauliques, géotechniques, d'impact ou d'environnement nécessaires à la réalisation des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud Ouest précédant la mise à l'enquête d'utilité, ainsi que les études d'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Hendaye et Mont de Marsan-Roquefort ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes :

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Les agents de Réseau ferré de France (RFF), les prestataires auxquels les droits auront été délégués pour intervenir pour le compte de RFF pourront pénétrer sur les propriétés privées dans le but d'exécuter les opérations topographiques, les études hydrauliques, géotechniques, d'impact ou d'environnement nécessaires à la réalisation des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud Ouest précédant la mise à l'enquête d'utilité, ainsi que les études d'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Hendaye et Mont de Marsan-Roquefort.

ARTICLE 2 :

L'autorisation prévue à l'article 1er ci-dessus s'applique sur le territoire des communes de ANGOUME, ANGRESSE, ARUE, BEGAAR, BENESSE-MAREMNE, BEYLONGUE, BOSTENS, BOUGUE, BOURRIOT-BERGONCE, CACHEN, CAMPAGNE, CAMPET-ET-LAMOLERE, CANENX-ET-REAUT, CAPBRETON, CARCARES-SAINTE-CROIX, CARCEN-PONSON, DAX, GAILLERES, GELOUX, GOURBERA, HERM, JOSSE, LABENNE, LALUQUE, LESGOR, LUCBARDEZ-ET-BARGUES, MAGESCQ, MAILLAS, MAILLERES, MEES, MEILHAN, MONT-DE-MARSAN, ONDRES, ORX, OUSSE-SUZAN, PONTONX-SUR-L'ADOUR, POUYDESSEAUX, RETJONS, RION DES LANDES, RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY, ROQUEFORT, SAINT-AVIT, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, SAINT-GOR, SAINT-JEAN-DE-MARSACQ, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, SAINT-MARTIN-D'ONEY, SAINT-PAUL-LES-DAX, SAINT-PERDON, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, SAINT-YAGUEN, SARBAZAN, SAUBION, SAUBRIGUES, SAUBUSSE, SOUSTONS, TARNOS, TOSSE et UCHACQ-ET-PARENTIS

ARTICLE 3 :

Les agents de RFF ou les prestataires auxquels les droits auront été délégués, ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitations. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire lui-même. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou prestataires pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance

ARTICLE 4 :

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur, ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages. A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et RFF, par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 :

Les maires des communes citées à l'article 2 assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le Chef de la mission des Grands Projets du Sud Ouest

ARTICLE 6 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et aux lieux habituels d'affichage de chacune des communes visées à l'article 2 ci-dessus, à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par des certificats d'affichage établis par les maires et adressés à la Préfecture des Landes – Bureau de la Réglementation.

Pendant la durée des travaux, la copie de l'arrêté sera tenu à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels de leur ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés non closes ne sera valable dans ces communes qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après l'affichage dans ces communes.

Les agents de RFF ou les prestataires auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par Monsieur le Chef de la mission des grands Projets du Sud Ouest, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois après sa signature.

ARTICLE 9 :

Réseau ferré de France est chargé de faire procéder à l'insertion d'un extrait du présent arrêté en rappelant les principales dispositions dans un journal du département.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, les maires d' ANGOUME, ANGRESSE, ARUE, BEGAAR, BENESSE-MAREMNE, BEYLONGUE, BOSTENS, BOUGUE, BOURRIOT-BERGONCE, CACHEN, CAMPAGNE, CAMPET-ET-LAMOLERE, CANENX-ET-REAUT, CAPBRETON, CARCARES-SAINTE-CROIX, CARCEN-PONSON, DAX, GAILLERES, GELOUX, GOURBERA, HERM, JOSSE, LABENNE, LALUQUE, LESGOR, LUCBARDEZ-ET-BARGUES, MAGESCQ, MAILLAS, MAILLERES, MEES, MEILHAN, MONT-DE-MARSAN, ONDRES, ORX, OUSSE-SUZAN, PONTONX-SUR-L'ADOUR, POUYDESSEAUX, RETJONS, RION DES LANDES, RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY, ROQUEFORT, SAINT-AVIT, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, SAINT-GOR, SAINT-JEAN-DE-MARSACQ, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, SAINT-MARTIN-D'ONEY, SAINT-PAUL-LES-DAX, SAINT-PERDON, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, SAINT-YAGUEN, SARBAZAN, SAUBION, SAUBRIGUES, SAUBUSSE, SOUSTONS, TARNOS, TOSSE, UCHACQ-ET-PARENTIS et le Chef de la mission des Grands Projets du Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Mont de Marsan le 10 décembre 2009

Pour le Préfet

Le secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 février 2009 relative aux conditions de vérification de la justification de l'aptitude professionnelle pour les activités régies par le titre Ier de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2008 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « GALVAN », sise 4 petite rue Saint Roch à Mont-de-Marsan (40000), dirigée par Monsieur Jean-Pierre GUTIERREZ RUISANCHEZ;

Vu l'extrait Lbis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Mont-de-Marsan du 28 juillet 2009 indiquant le changement de dénomination de la société GALVAN, le transfert du siège social et la création d'un établissement secondaire à Mont-de-Marsan, et l'extrait Kbis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Versailles de l'établissement principal CYNO PROTEC SECURITE du 20 septembre 2009 ;

Vu l'autorisation d'exploiter une société privée de sécurité accordée à l'établissement principal de CYNO PROTECT SECURITE le 3 décembre 2009 par la préfète des Yvelines ;

Considérant qu'il convient d'abroger en conséquence l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2008 précité ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'entreprise de sécurité privée «CYNO PROTEC SECURITE», dont le siège social est fixé, 2 rue Pierre de Ronsard à Mantes-La-Jolie (78200), exploitée par Monsieur Jean-Pierre GUTIERREZ RUISANCHEZ, né le 12 février 1958 à Talence (33), est autorisée à exploiter un établissement secondaire, dénommé CYNO PROTEC SECURITE, sis 4 petite rue Saint Roch à Mont-de-Marsan (40000), afin d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2008 précité est abrogé.

ARTICLE 3 : Cet agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment, dans les conditions prévues par la loi du 12 juillet 1983 sus mentionnée.

ARTICLE 4 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur GUTIERREZ RUISANCHEZ.

MONT-de-MARSAN, le 14 décembre 2009

Pour le Préfet,

Le secrétaire général,

Eric de Wispelaere

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment l'article 5 ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes;

Vu la circulaire ministérielle du 24 février 2009 relative aux conditions de vérification de la justification de l'aptitude professionnelle pour les activités régies par le titre Ier de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage accordée le 26 mai 2009 à Monsieur Grégory BOUFFIL, né le 17 octobre 1980 à Saintes (17) ;

Vu le courrier adressé le 30 septembre 2009 à M. BOUFFIL lui demandant de régulariser son dossier;

Considérant que l'intéressé n'y a pas donné suite;

Considérant que, en application de l'article 5 de la loi susvisée, l'agrément d'une entreprise de sécurité privée peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues pour son obtention ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'agrément de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage dirigée par Monsieur Grégory BOUFFIL, accordé le 26 mai 2009, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité l'ayant prise et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur BOUFFIL.

MONT-de-MARSAN, le 15 décembre 2009

Pour le Préfet,

Le secrétaire général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ RELATIF AU TRANSPORT DES BOIS RONDS MODIFIANT L'ARRETE

N°PR/DAGR/2009/465 DU 31 JUILLET 2009

Le préfet des Landes

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 131-8 et L 141-9 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 ;

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois rond ;

Vu l'arrêté n°PR/DAGR/2009/465 du 31 juillet 2009 relatif au transport de bois rond ;

Sur proposition du directeur régional de l'équipement d'Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°PR/DAGR/2009/465 du 31 juillet 2009 sus visé est modifié comme suit :

« Article 2 : Itinéraires sur lesquels est autorisée la circulation des véhicules transportant des bois ronds
Afin de permettre la desserte des massifs forestiers, des industries de la première transformation du bois et en continuité des itinéraires définis dans les départements limitrophes, sont autorisés, sous réserve des dispositions du code de la route et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds sur le réseau suivant du département des Landes :

l'autoroute A 63 ainsi que les échangeurs de Bénesse-Maremne et d'Ondres ;

l'autoroute A 64 ainsi que l'échangeur de Peyrehorade ;

la bretelle autoroutière de raccordement ouest (BARO) de Peyrehorade ;

la RN 10 de la limite de la Gironde à Saint Geours de Maremne ;

la RN 524 de la limite du département de la Gironde à la limite du département du Gers ;

la déviation d'Aire sur Adour

les routes départementales figurant en annexe au présent document. »

L'annexe est consultable à la Direction des Affaires Générales et de la Réglementation

ARTICLE 2 :

Après l'article 3 de l'arrêté n°PR/DAGR/2009/465 du 31 juillet 2009 sus visé, est inséré un article rédigé comme suit :

« Article 4 : Limitation de tonnage pour les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009

Les dérogations prévues à l'article 4 - III du décret du 23 juin 2009 sont autorisées jusqu'au 26 juin 2010 inclus dans les limites du poids total autorisé fixées ci-dessous :

- 48 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux

- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus

et dans les limites prévues par l'arrêté du 29 juin 2009 en ce qui concerne les charges maximales à l'essieu

A compter du 27 juin 2010 et jusqu'au 01 janvier 2015, les dérogations prévues à l'article 4 - III du décret du 23 juin 2009 sont autorisées dans les limites du poids total autorisé fixées à :

- 44 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux

- 48 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus

et dans les limites prévues par l'arrêté du 29 juin 2009 en ce qui concerne les charges maximales à l'essieu.

Tous ces véhicules doivent disposer d'une attestation de caractéristiques techniques autorisant ces charges, établie par le constructeur du véhicule et validée par la D.R.I.R.E. de ce dernier, prévue par l'arrêté du 25 juin 2003. »

ARTICLE 3

Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 de l'arrêté n°PR/DAGR/2009/465 du 31 juillet 2009 sus visé sont numérotés respectivement 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération et dont ampliation sera adressée :

-au Président du Conseil Général,

-aux Maires des communes concernées,

-au Sous-Préfet de Dax,

-au Directeur régional de l'Équipement,

-au Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

-au Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

-au Directeur départemental de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt,

-au Commandant du groupement de gendarmerie des Landes,

-au Directeur départemental de la sécurité publique,

-aux Directeurs interrégionaux des routes Aquitaine et Sud-Ouest,

-aux Directeurs des sociétés concessionnaires d'autoroutes,

-au Directeur de l'Office National des Forêts

-à tous les membres du comité de suivi de la charte de progrès pour le transport des bois ronds.

Fait à Mont de Marsan, le 18 décembre 2009

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment l'article 5 ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes;

Vu la circulaire ministérielle du 24 février 2009 relative aux conditions de vérification de la justification de l'aptitude professionnelle pour les activités régies par le titre 1er de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-790 du 17 novembre 2004 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « ETUSUR », exploitée par Monsieur André PIOCH ;
Vu la déclaration de cessation d'activité faite par Monsieur André PIOCH le 23 juin 2009 ;
Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'agrément de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « ETUSUR », sise 5 rue de Chatry à Parentis-en-Born (40160), dirigée par Monsieur André PIOCH, accordé le 17 novembre 2004, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité l'ayant prise et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur PIOCH.

MONT-de-MARSAN, le 23 décembre 2009

Pour le Préfet,

Le secrétaire général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE DECLARANT L'INTERET GENERAL ET D'URGENCE AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE DESENCOMBREMENT DES BERGES DE L'ADOUR SUITE A LA TEMPETE ET AUX CRUES DU 24 JANVIER 2009 ENTREPRIS PAR LA COMMUNE DE DAX ET CONSTITUANT RECEPISSE DE DECLARATION POUR LES-DITS TRAVAUX

Le préfet des Landes

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L215-19, R214-88 à R.214-104

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R151-40 à 49 du code rural,

Vu la délibération de la commune de DAX en date du 30/11/2009 sollicitant la déclaration d'intérêt général des travaux d'urgence des berges de l'Adour,

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu le dossier déposé au titre des articles L. 214-3 et L211-7 du code de l'environnement considéré complet en date du

23/12/2009, présenté par la commune de DAX représentée par Monsieur le Maire Gabriel Bellocq, enregistré sous le n°40-2009-00344 et relatif à des travaux de bûcheronage des chablis sur les berges de l'Adour,

Considérant la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général pour que la commune de DAX puisse intervenir sur l'Adour,

Considérant la nécessité d'intervenir rapidement pour dégager les chablis et embâcles afin d'éviter des inondations,

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée,

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux,

Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu,

Considérant les remarques émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral envoyé conformément à l'article R214-94,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER – Sont déclarés d'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de bûcheronage des chablis sur les berges de l'Adour, présentés par la commune de DAX, tels que définis à l'article 3 du présent arrêté, l'ensemble de ces travaux devant être réalisés aux conditions des articles 4 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Il est donné récépissé de déclaration à la commune de DAX pour les travaux de bûcheronage des chablis sur les berges de l'Adour dont la réalisation est prévue sur la commune de DAX sur un linéaire de 1 950 mètres.

Les travaux prévus ne rentrent pas dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Les travaux consistent à :

- Enlever et évacuer les embâcles et chablis.

- Broyer les rémanents

- Traiter les souches : les souches partiellement déracinées des arbres extraits en berge seront recalées si possible sur leur emplacement d'origine en s'assurant de leur ancrage afin d'éviter tout risque de déchaussement.

L'extraction des arbres dans le lit mineur se fera sans causer de dommage aux berges.

ARTICLE 4 – Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Ils doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières. Durant les travaux de déblaiement des bois dans le lit mineur, une attention particulière sera notamment portée au substrat dans les secteurs de radiers constituant des zones de frayères potentielles.

ARTICLE 5 – Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre

garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Les confluences des ruisseaux et des annexes inondables seront déblayées de façon à assurer leur communication avec le cours d'eau après travaux.

ARTICLE 6 – Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prévoit notamment :

- la délimitation d'aires de parcages imperméabilisées comprenant une zone de stockage des hydrocarbures (équipée de bassins de rétention), le recueil des eaux de ruissellement et le traitement de ces eaux (bassin de décantation pouvant s'il y a lieu être obturé) avant rejet au milieu naturel,

- le ravitaillement, l'entretien et la réparation des engins de chantier exclusivement sur ces aires de parcage.

ARTICLE 7 – Les bois abattus en berges ou récupérés dans le lit mineur sont débités et stockés. Leur stockage est réalisé de préférence sur des zones peu exposées aux risques de crues. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlève les stocks de bois résiduels ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister en berges.

ARTICLE 8 – En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 9 – Pendant la durée des travaux, les propriétaires de chemins d'accès sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exemptés de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 10 – Les travaux débutent à partir du 11 janvier 2010 pour une durée de 8 mois. Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 02 mars 2010.

ARTICLE 11 – La commune de DAX prévient le Service Police de l'Eau ainsi que le Service départemental de l'ONEMA du début et de fin des opérations.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes. Une ampliation sera adressée au maire de DAX qui procédera à l'affichage un mois avant et pendant la durée des travaux prévus.

ARTICLE 13 : - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes, Monsieur le Maire de DAX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 30 décembre 2009

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE TRANSFERT D'OFFICINE DE PHARMACIE LICENCE DE TRANSFERT N° 40 # 000214

Le préfet des Landes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 5125-3 à L 5125-18 et R 5125-1 à R 5125-24 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Madame Marie-Evelyne COUDRAY et Monsieur Yann LEVESQUE en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à SAUGNAC ET CAMBRAN du 1240 avenue de la République à la route d'Orthez dans la même commune, demande déclarée complète à la date du 10 août 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 27 octobre 2009 ;

Vu l'absence d'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Landes, sollicitée le 8 septembre 2009 ;

Vu l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 12 octobre 2009 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur régional sur les locaux en date du 4 novembre 2009 ;

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 1390 habitants ;

Considérant que la commune où le transfert est projeté dispose d'une seule officine ;

Considérant que l'officine se déplacera d'environ 50 mètres au sein de la commune de SAUGNAC ET CAMBRAN;

Considérant que l'officine continuera à desservir la même population ;

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L 5125-14 du code de la santé publique seront remplies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Madame Marie-Evelyne COUDRAY et Monsieur Yann LEVESQUE sont autorisés à transférer leur officine de pharmacie au sein de la commune de SAUGNAC ET CAMBRAN du 1240 avenue de la République à la route d'Orthez.

ARTICLE 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 40#000214 et se substituera à la licence de l'officine ainsi transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3 : Un délai d'un an est accordé à Madame Marie-Evelyne COUDRAY et Monsieur Yann LEVESQUE pour ouvrir effectivement leur officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par arrêté préfectoral, la présente licence deviendra caduque.

ARTICLE 4 : Si pour une raison quelconque l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devraient retourner cette licence à la Préfecture des Landes où elle serait annulée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

· Hiérarchique: Ministère de la Santé

DHOS –Bureau 05

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

· Contentieux : Tribunal administratif de Pau

50, cours Lyautey

64010 PAU CEDEX

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée au Pharmacien Inspecteur régional, au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine et aux organismes professionnels.

Mont de Marsan, le 2 décembre 2009

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

PRIX DE JOURNEE 2009/1ER JANVIER 2010 DE L'I.M.E PIERRE DUPLAA (FINESS : 40780565)

ARRETE MODIFICATIF

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-157 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu la Loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la Loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu La Loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 fixant le montant annuel des dépenses autorisées à 7,7millions d'Euros pour le secteur des personnes handicapées (ONDAM – OGD PH)

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie du 13 février 2009 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 – et des enveloppes anticipées 2010 et 2011-Eléments de calcul et critères- pour la Région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2009 présentées;

Vu les propositions de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales présentées à l'établissement et rectifiées dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRETE

ARTICLE1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2009-731 en date du 17 Novembre 2009

ARTICLE 2 : Les recettes et les dépenses du budget de fonctionnement de l'Institut Médico Educatif « Pierre Duplaa » à LESPERON pour l'exercice 2009 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	134 149,40	1 395 721,90
	Dont CNR	8492,40	
	Groupe 2 - Personnel	859 061,00	
	Dont CNR	6861,00	
Recettes	Groupe 3 - Structure	402 511,50	1.395 721,90
	Dont CNR	82 692,50	
	Déficit N-2	0,00	
	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	1 359 940,90	
Recettes	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	9 028,00	1.395 721,90
	Dont forfait journalier au titre des amendements CRETON	9 028,00	
	Groupe 3 - produits financiers	26 753,00	
	Excédent à intégrer	0,00	

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} septembre 2009 à :

* Internat : 360.76 €

* Semi-internat : 344.76 €

Le prix de journée fixé comprend le forfait journalier hospitalier pour l'internat.

ARTICLE 4 : Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} janvier 2010 à :

* Internat : 234.31 €

* Semi-internat : 218.31 €

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 7 : Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 décembre 2009

LE PREFET,

P/LE PREFET et par délégation

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SECURITE CIVILE SPECIALISE POUR LA PREVENTION ET LES SECOURS EN CAS DE RISQUES LIES AUX BASSES TEMPERATURES EN PERIODE HIVERNALE POUR DES PERSONNES FRAGILISEES

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment en son article 4 relatif au droit au maintien dans un structure d'hébergement d'urgence ;

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, modifié par le décret n° 2000-751 du 26 juin 2000, le décret n° 2001-470 du 28 mai 2001 et le décret n° 2002-367 du 13 mars 2002 ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu la circulaire aux Préfets du 16 septembre 2009 relative à l'accès au logement des personnes hébergées ;

Vu la circulaire du 28 septembre 2009 « préparation à la pandémie grippale : lutte contre les exclusions » ;

Vu la circulaire DGAS/1A/2009/306 du 14 octobre 2009 précisant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour prévenir et

faire face aux conséquences propres à la période hivernale ;

Vu le plan triennal de renforcement et d'amélioration du dispositif d'accueil et d'hébergement du 10 avril 2006 ;

Vu les préconisations du Chantier National Prioritaire 2008-2012 pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logés ;

Vu le Plan d'Accueil Renforcé pour les Sans – Abri du 8 janvier 2007 ;

Vu le Comité de pilotage départemental de veille sociale du Jeudi 26 novembre 2009 ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le plan de protection civile spécialisé pour la prévention et les secours en cas de risques liés au froid extrême ou aux intempéries particulières en période hivernale pour les personnes fragilisées, ou dispositif hivernal de veille sociale est applicable dans le département des Landes pendant la période hivernale 2009-2010. Les dispositions de ce plan complètent celles éventuellement prises au niveau communal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes, le Sous-Préfet d'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Délégué Départemental de Météo-France, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 1er décembre 2009

LE PREFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS

LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)

RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES

DES INFIRMIERS (10 postes)

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre

Jusqu'au 2 Janvier 2010 inclus

à

Direction des Ressources Humaines

Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DECISION RELATIVE AU RECRUTEMENT DE DEUX AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de DAX,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de 2ème catégorie de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2007.1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignantes et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Vu la vacance de deux postes d'auxiliaire de puériculture au tableau des effectifs,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Un recrutement est organisé en vue de pourvoir deux postes d'auxiliaire de puériculture.

ARTICLE 2 : Ce recrutement sera organisé premier trimestre 2010 au Centre Hospitalier de Dax.

ARTICLE 3 : Il est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture délivré par l'une des écoles énumérées par arrêté du ministre de la santé.

ARTICLE 4 : Les candidats doivent faire parvenir leur dossier de candidature au Centre Hospitalier de Dax, Direction des Ressources Humaines, boulevard Yves du Manoir, BP 323, 40107 DAX, au plus tard le 31 décembre 2009.

Le dossier doit comporter :

} une lettre de candidature,

} un CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée,

} la copie de la carte nationale d'identité en cours de validité.

} la photocopie de leur(s) diplôme(s) ou de l'attestation d'aptitude.

Dax, le 24 novembre 2009

Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Formation,
M. LESPARRÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER(ERE) A L'E.H.P.A.D DE NEUVIC SUR L'ISLE

Un concours sur titres (décret 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière) aura lieu à l'Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes de NEUVIC – 26 avenue du Général de Gaulle – 24190 NEUVIC SUR L'ISLE (DORDOGNE), en vue de pourvoir :

1 poste d'un(e) infirmier(ère) de classe normale vacant à l' E.H.P.A.D.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique. Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Les candidatures devront être adressées par écrit à :

Madame la Directrice
E.H.P.A.D de NEUVIC
26, avenue du Général de Gaulle
24190 NEUVIC SUR L'ISLE

Dans un délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Le dossier de candidature comprendra :

- Une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- Un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité récente ;
- Une photocopie de la pièce d'identité et du livret de famille ;
- Un bulletin Numéro 3 du Casier Judiciaire National ;
- Une copie du diplôme d'Etat d'infirmier(ère)
- Les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage du temps de travail et les périodes d'emploi ;
- Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'infirmier(ère) de la fonction publique hospitalière ;
- Position au regard du service national – l'agent doit être dans une position régulière au regard du code de service national. Cette disposition est confirmée par « la journée citoyenne » (agent né(e) à partir de 1979). Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page du livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les modalités précises d'organisation de ce concours sur titre seront communiquées aux candidats dès réception de leur dossier.

Fait à Neuvic le 4 décembre 2009

La Directrice

Signé : Florence GADRAT-FALLERT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE MONT-DE-MARSAN ARRETE MODIFICATIF

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
 Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;
 Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;
 Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;
 Vu le compte administratif 2008 du service ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/460 en date du 2 septembre 2009 ;
 Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel ;
 Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de soins du SSIAD de Mont-de-Marsan 2009 fixée par arrêté préfectoral n° 2009/460 du 2 septembre 2009 est modifiée.

ARTICLE 2 : La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Mont-de-Marsan (n° FINESS : 400786000) pour l'exercice 2009 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : **759 000.00 €**

- Tarif journalier : **31.99 €**

ARTICLE 3 : Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel		635 800.00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure		34 000.00 €
Total Dépenses		759 000.00 €

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		0.00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0.00 €
Total Recettes		759 000.00 €

ARTICLE 4 : Après affectation du résultat 2008, la dotation soin est modifiée et fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : **768 298.00 €**

- Tarif journalier : **32.38 €**

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 1^{er} décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE SAINT-PIERRE-DU-MONT

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
 Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
 Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
 Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;
 Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;
 Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;
 Vu le compte administratif 2008 du service ;
 Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Saint-Pierre-du-Mont (n° FINESS : 400785994) pour l'exercice 2009 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : **354 884.03 €**
- Tarif journalier : **32.40 €**

ARTICLE 2 : Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 789.56 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	306 901.43 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 193.04 €
	Total Dépenses	354 884.03 €

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	354 884.03 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	354 884.03 €

ARTICLE 3 : Après affectation du résultat 2008, la dotation soin est modifiée et fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : **354 320.08 €**
- Tarif journalier : **32.36 €**

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 1^{er} décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
 P/La Directrice Départementale
 des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE SAINT SEVER ARRETE MODIFICATIF

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées)

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le compte administratif 2008 du service ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/422 en date du 25 août 2009 ;

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de soins du SSIAD de Saint-Sever pour l'exercice 2009 fixée par arrêté préfectoral n° 2009/422 du 25 août 2009 est modifiée.

ARTICLE 2 : La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Saint-Sever (n° FINESS : 400786141) pour l'exercice 2009 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : **550 108.73 €**
- Tarif journalier : **33.49 €**

ARTICLE 3 : Les recettes et les dépenses du service sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 614.13 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	451 697.44 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 797.16 €
	Total Dépenses	550 108.73 €

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	550 108.73 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	550 108.73 €

ARTICLE 4 : Après affectation du résultat 2008, la dotation soin est modifiée et fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : **558 824.46 €**
- Tarif journalier : **34.02 €**

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 1^{er} décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE ROQUEFORT ARRETE MODIFICATIF

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le compte administratif 2008 du service ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/611 du 18 septembre 2009 ;

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La dotation globale de soins du SSIAD de Roquefort pour l'exercice 2009 fixée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 est modifiée.

ARTICLE 2 : La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Roquefort (n° FINESS : 400786109) pour l'exercice 2009 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : **446 413.14 €**

- Tarif journalier : **40.77 €**

ARTICLE 3 : Les recettes et les dépenses du service sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 425.59 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	397 250.01 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 737.54 €
	Total Dépenses	446 413.14 €

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	446 413.14 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	446 413.14 €

ARTICLE 4 : Après affectation du résultat 2008, la dotation soin est modifiée et fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : **447 580.16 €**

- Tarif journalier **40.87 €**

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 1^{er} décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE GABARRET ARRETE MODIFICATIF

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le compte administratif 2008 du service ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/415 en date du 25 août 2009 ;

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de soins du SSIAD de Gabarret pour l'exercice 2009 fixée par arrêté préfectoral n° 2009/415 du 25 août 2009 est modifiée.

ARTICLE 2 : La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Gabarret (n° FINESS 400785986) pour

l'exercice 2009 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : **375 893.35 €**
- Tarif journalier : **35.66 €**

ARTICLE 3 : Les recettes et les dépenses du service sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 822.39 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	322 328.96 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 742.00 €
	Total Dépenses	375 893.35 €

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	375 893.35 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	375 893.35 €

ARTICLE 4 : Après affectation du résultat 2008, la dotation soin est modifiée et fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : **366 584.51 €**
- Tarif journalier : **34.78 €**

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 1^{er} décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
 P/La Directrice Départementale
 des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Directeur Adjoint,
 Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE SAINT VINCENT DE PAUL « LE BERCEAU »
 ARETE MODIFICATIF**

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les

dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;
Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/400 en date du 20 août 2009 ;
Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel ;
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La dotation globale de soins 2009 de l'EHPAD « Le Berceau » à St Vincent de Paul fixée par arrêté préfectoral n° 2009/400 du 20 août 2009 est modifiée.

ARTICLE 2 :

La dotation globale de soins de l'EHPAD « Le Berceau » à St Vincent de Paul pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400781159) est fixée à :

Dotation globale de financement : 885 168.13 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 35.48 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 28.31 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 20.29 €

ARTICLE 3 :

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 de la section soins (déficit : 63 340,34 €), la dotation soins 2009 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 948 508.47 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 37.55 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 30.38 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 22.36 €

ARTICLE 4 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 1^{er} décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE PARENTIS-EN-BORN ARRETE MODIFICATIF

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du

Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/354 en date du 20 août 2009 ;

Vu l'octroi de crédits non reductibles pour charges de personnel ;

Vu la convention tripartite 2ème génération signée le 30 octobre 2009 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La dotation globale de soins 2009 de l'EHPAD de Parentis-en-Born fixée par arrêté préfectoral n° 2009/354 du 20 août 2009 est modifiée.

ARTICLE 2 :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Parentis-en-Born pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400781068) est fixée à :

Dotation globale de financement : 684 205.70 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 33.45 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 26.87 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 20.18 €

ARTICLE 3 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 4 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE RION DES LANDES ARRETE MODIFICATIF

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;
Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/372 en date du 20 août 2009 ;
Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel ;
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La dotation globale de soins 2009 de l'EHPAD de Rion-des-Landes fixée par arrêté préfectoral n° 2009/372 du 20 août 2009 est modifiée.

ARTICLE 2 :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Rion-des-Landes pour l'exercice 2009 (n° FINESS :400009098) est fixée à :

Dotation globale de financement : 515 700.34 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 27.68 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 23.01 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 18.34 €

ARTICLE 3 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 4 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE BUGLOSE ARRETE MODIFICATIF**

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/344 en date du 20 août 2009 ;

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE**ARTICLE 1ER :**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Buglose pour l'exercice 2009 fixée par arrêté préfectoral n° 2009/344 du 20 août 2009 est modifiée.

ARTICLE 2 :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Buglose pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400785812) est fixée à :

Dotation globale de financement : 283 838.50 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 34.10 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 25.61 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 17.12 €

ARTICLE 3 :

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 de la section soins (déficit : - 12 024.95 €), la dotation soins 2009 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 295 863.45 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 35.17 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 26.69 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 18.20 €

ARTICLE 4 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le

Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 1er décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE CAPBRETON « NOTRE DAME DES APOTRES » ARRETE MODIFICATIF

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/399 en date du 20 août 2009 ;

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Capbreton « Notre Dame des Apôtres » fixée par arrêté préfectoral n° 2009/399 du 20 août 2009 est modifiée.

ARTICLE 2 :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Capbreton « Notre Dame des Apôtres » pour l'exercice 2009 (n° FINSS : 400782959) est fixée à :

Dotation globale de financement : 306 085.34 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 32.16 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 24.14 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 15.75 €

ARTICLE 3 :

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 de la section soins (déficit : - 5 363.00 €), la dotation soins 2009 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	: 311 448.34 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 32.55 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 24.53 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 16.14 €

ARTICLE 4 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 1er décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE CASTETS ARRETE MODIFICATIF**

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/347 en date du 20 août 2009 ;

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE**ARTICLE 1ER :**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Castets pour l'exercice 2009 fixée par arrêté préfectoral n° 2009/347 du 20 août 2009 est modifiée.

ARTICLE 2 :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Castets pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400782967) est fixée à :

Dotation globale de financement : 425 014.72 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 33.39 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 25.84 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 18.29 €

ARTICLE 3 :

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 de la section soins (excédent : 18 636.84 €), la dotation soins 2009 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 406 377.88 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 32.25 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 24.70 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 17.15 €

ARTICLE 4 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 1er décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE MONTFORT-EN-CHALOSSE ARRETE
MODIFICATIF**

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées)

;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/451 en date du 25 août 2009 ;

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La dotation globale de soins 2009 de l'EHPAD de Montfort-en-Chalosse fixée par arrêté préfectoral n° 2009/451 du 25 août 2009 est modifiée.

ARTICLE 2 :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Montfort-en-Chalosse pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400787735) est fixée à :

Dotation globale de financement : 663 686.31 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 30.16 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 25.77 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 21.38 €

ARTICLE 3 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 1er décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE SAINT-PAUL-LES-DAX ARRETE MODIFICATIF

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne

budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;
Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/357 en date du 20 août 2009 ;
Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel ;
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La dotation globale de soins 2009 de l'EHPAD de Saint-Paul-les-Dax fixée par arrêté préfectoral n° 2009/357 du 20 août 2009 est modifiée.

ARTICLE 2 :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Saint-Paul-les-Dax pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400781225) est fixée à :

Dotation globale de financement : 394 388.80 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 25.83 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 19.17 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 15.36 €

ARTICLE 3 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 1er décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE GAMARDE-LES-BAINS ARRETE MODIFICATIF

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action

Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;
Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/367 en date du 20 août 2009 ;
Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel ;
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La dotation globale de soins 2009 de l'EHPAD de Gamarde-les-Bains fixée par arrêté préfectoral n° 2009/367 du 20 août 2009 est modifiée.

ARTICLE 2 :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Gamarde-les-Bains pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400785689) est fixée à :

Dotation globale de financement : 435 782.67 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 33.14 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 28.90 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 25.05 €

ARTICLE 3 :

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 de la section soins (excédent : 5 004.92 €), la dotation soins 2009 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 430 777.75 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 32.79 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 28.55 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 24.70 €

ARTICLE 4 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 1er décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE PISSOS ARRETE MODIFICATIF

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;
Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/355 en date du 20 août 2009 ;
Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel ;
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Pissos pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400789798) est fixée à :

Dotation globale de financement :	390 378.37 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 :	31.82 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 :	23.6 2 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 :	15.36 €

ARTICLE 2 :

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 de la section soins (excédent : 1 200.46 €), la dotation soins 2009 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement :	389 177.91 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 :	31.75 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 :	23.89 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 :	15.28 €

ARTICLE 3 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 1er décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE ONESSE-ET-LAHARIE ARRETE MODIFICATIF

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/613 en date du 18 septembre 2009 ;

Vu l'octroi de crédits non reductibles pour charges de personnel ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Onesse-et-Laharie pour l'exercice 2009 fixée par arrêté préfectoral n° 2009/613 du 18 septembre 2009 est modifiée.

ARTICLE 2 :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Onesse-et-Laharie pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400781100) est fixée à :

Dotation globale de financement : 701 594,49 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 34.36 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 28.57 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 22.78 €

ARTICLE 3 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 1er décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE LABRIT ARRETE MODIFICATIF

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/353 en date du 20 août 2009 ;

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La dotation globale de soins 2009 de l'EHPAD de Labrit fixée par arrêté préfectoral n° 2009/353 du 20 août 2009 est modifiée.

ARTICLE 2 :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Labrit pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400781209) est fixée à :

Dotation globale de financement : 594 817.67 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 31.93 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 22.58 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 23.21 €

ARTICLE 3 :

Après intégration du résultat de l'exercice 2007 de la section soins (excédent : 11 697.81 €), la dotation soins 2009 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 583 119.86 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 31.39 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 22.04 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 22.67 €

ARTICLE 4 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la

dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 1er décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE SORE ARRETE MODIFICATIF

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/452 en date du 25 août 2009 ;

Vu l'octroi de crédits non reductibles pour charges de personnel ;

Vu la convention tripartite 2ème génération signée le 30 octobre 2009 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Sore pour l'exercice 2009 fixée par arrêté préfectoral n° 2009/452 du 25 août 2009 est modifiée.

ARTICLE 2 :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Sore pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400780821) est fixée à :

Dotation globale de financement : 428 918.52 €

- . Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 35.59 €
- . Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 24.19 €
- . Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 37.94 €

ARTICLE 3 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE TARNOS ARRETE MODIFICATIF**

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/385 en date du 20 août 2009 ;

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE**ARTICLE 1ER :**

La dotation globale de soins 2009 de l'EHPAD de Tarnos fixée par arrêté préfectoral n° 2009/385 du 20 août 2009 est modifiée.

ARTICLE 2 :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Tarnos pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400791752) est fixée à :

Dotation globale de financement : 659 998.39 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 31.22 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 22.43 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 17.14 €

ARTICLE 3 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 4 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE PUERICULTRICE**

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de DAX,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°88-1077 du 30/11/88 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la vacance d'une puéricultrice diplômée d'Etat au tableau des effectifs,

ARRETE

ARTICLE 1ER : - Un concours sur titres pour le recrutement d'une puéricultrice sera organisé au Centre Hospitalier de Dax.

ARTICLE 2 : - Sont admis à concourir :

Les candidats titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice, ou d'une autorisation d'exercer la profession de puéricultrice délivrée par le ministre de la Santé.

ARTICLE 3 : - Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires, de la photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité, d'un curriculum vitae établi sur papier libre.

- avant le 8 janvier 2010 à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dax

ARTICLE 4 : - Le concours sera organisé au Centre Hospitalier de Dax début du premier semestre 2010.

Dax, le 7 décembre 2009

Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation,

M. LESPARRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE**

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de DAX,

Vu le décret n°89-613 du 1er septembre 1989 modifié par le décret 2001-825 du 07/09/01 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 14 juin 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps de préparateurs en pharmacie hospitalière.

Vu la vacance d'un poste de Préparateur en Pharmacie de classe normale au tableau de l'effectif du personnel,

ARRETE

ARTICLE 1ER - Un concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière est ouvert au Centre Hospitalier de DAX.

ARTICLE 2 - Ce concours aura lieu début du 1er semestre 2010.

ARTICLE 3 - Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au plus tard le :

7 janvier 2010

à Monsieur Marc LESPARRÉ, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de DAX, B.P. 323 - 40107 DAX Cedex, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

Ø une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité,

Ø les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents,

Ø un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Dax, le 7 décembre 2009

Le Directeur des Ressources Humaines,

M. LESPARRÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE D'AUTORISATION N° 2009/823

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu les orientations du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des enfants et des adultes handicapés, adopté par l'assemblée départementale dans sa séance du 29 janvier 2007 avec avis favorable du CROSMS ;

Vu l'avis favorable du CROSMS –section Personnes Handicapées- en sa séance du 27 Novembre 2009 compte tenu de la compatibilité du projet aux objectifs du schéma départemental et de la réponse qu'il apporte aux besoins d'accompagnement de la population concernée;

Vu l'avis favorable de la visite de conformité le 30 Novembre 2009 ;

Considérant la notification de la CNSA du financement des créations nouvelles de places dans le département des Landes au titre de l'exercice 2009, et notamment pour le SSIAD du Born et Marensin ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'autorisation prévue à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association du Born et Marensin en vue de la création de 3 places de Services de Soins Infirmiers a Domicile pour prendre en charge des adultes handicapés sur les communes de Lévignacq, Linxe ; Lit et Mixe, Saint Julien en Born, Uza et Vielle Saint Girons.

ARTICLE 2 : L'ouverture des 3 places est autorisée le 1er Janvier 2010 dans les locaux actuels du SSIAD, 425 avenue de l'Homy d'Ahas – 40170 LIT ET MIXE.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification aux destinataires.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 07 décembre 2009

LE PREFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE D'AUTORISATION N° 2009/824

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des Services de

Soins Infirmiers à Domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu les orientations du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des enfants et des adultes handicapés, adopté par l'assemblée départementale dans sa séance du 29 janvier 2007 avec avis favorable du CROSMS ;
Vu l'avis favorable du CROSMS –section Personnes Handicapées- en sa séance du 27 Novembre 2009 compte tenu de la compatibilité du projet aux objectifs du schéma départemental et de la réponse qu'il apporte aux besoins d'accompagnement de la population concernée;

Considérant la notification de la CNSA du financement des créations nouvelles de places dans le département des Landes au titre de l'exercice 2009, et notamment pour le SSIAD de Saint Sever ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'autorisation prévue à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au SSIAD de Saint Sever géré par le CIAS en vue de la création de 5 places de Services de Soins Infirmiers à Domicile pour prendre en charge des adultes handicapés sur les communes de : Saint Sever, Coudures, Sarraziet, Dumes, Eyres Moncube, Audignon, Banos, Montaut, Cauna, Aurice, Bas Mauco, Haut Mauco, Montgaillard, Montsoué et Fargues.

ARTICLE 2 : L'autorisation visée à l'article 1er ne vaudra autorisation de fonctionner sous réserve d'un avis favorable à la visite de conformité comme prévu à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification aux destinataires.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 07 décembre 2009

LE PREFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EXERCICE DE LA PHARMACIE DECLARATION D'EXPLOITATION N° 502

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 4221-1, L 5125-9, L 5125-16 ; L 5125-17

Vu l'arrêté 2004/09 du 19 janvier 2004 portant déclaration d'exploitation n° 415 pour l'officine de pharmacie sise 216, place de la Mairie à SANGUINET – (40) ;

Vu la demande en date du 12 novembre 2009, de Madame Danièle CHASSERAT, en qualité de pharmacien, associé exploitant, et de Monsieur Henri ESPEUT, en qualité de pharmacien non exploitant, en vue d'exploiter en SELARL (Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée), l'officine de pharmacie sise 216, place de la Mairie à SANGUINET (40460), précédemment exploitée par Madame Danièle CHASSERAT, en Société en Nom Collectif, sous la licence n° 40#000081 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 novembre 2009 ;

Vu l'acte de cession sous conditions suspensives en date du 12 novembre 2009 ;

Vu les statuts de la SELARL «PHARMACIE DE LOSA» mis à jour sous conditions suspensives en date du 12 novembre 2009 ;

Considérant que Madame Danièle CHASSERAT, de nationalité française, justifie :

- être titulaire du diplôme d'état de pharmacie ;

- être inscrite au tableau de l'Ordre Régional des Pharmaciens sous le n° 65417 A en date du 2 décembre 2009 ;

Considérant que l'Ordre Régional des Pharmaciens en date du 2 décembre 2009 atteste que la SELARL "Pharmacie DE LOSA" est inscrite sous le n° 22639 A ;

Vu la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'article 1 de l'arrêté 2004/09 du 19 janvier 2004 est modifié ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article L. 5125-16 du Code de la Santé Publique, est enregistrée sous le n° 502 la déclaration d'exploitation de Madame Danièle CHASSERAT en tant que pharmacien associé exploitant, et de Monsieur Henri ESPEUT, en tant que pharmacien associé non exploitant, faisant connaître que Madame Danièle CHASSERAT exploitera, à compter du 1er février 2010, en Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée l'officine de pharmacie dénommée "PHARMACIE DE LOSA", sise 216 place de la Mairie à SANGUINET (40460), et ayant fait l'objet de la licence n° 40#000081 en date du 16 mars 1962.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Pharmacien Inspecteur Régional et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2009

P/Le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales
Colette PERRIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EXERCICE DE LA PHARMACIE DECLARATION D'EXPLOITATION N° 503

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 4221-1, L 5125-9, L 5125-16 ; L 5125-17

Vu l'arrêté 97/692 du 24 décembre 1997 portant déclaration d'exploitation n° 350 pour l'officine de pharmacie sise 188, avenue Georges Clémenceau à DAX – (40) ;

Vu la demande en date du 12 novembre 2008, de Madame Françoise LAHET, en qualité de pharmacienne, associé exploitant et de Monsieur Pierre-Marie LAHET, en qualité de pharmacien, associé exploitant, en vue d'exploiter en SELARL (Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée), l'officine de pharmacie sise 188, avenue Georges Clémenceau à DAX (40100), précédemment exploitée par Madame Françoise LAHET et Monsieur Pierre-Marie LAHET, en Société en Nom Collectif, sous la licence n° 40#000107 ;

Vu le règlement intérieur en date du 12 novembre 2008 ;

Vu les statuts de la SELARL « Pharmacie LAHET » en date du 12 novembre 2008 ;

Considérant que Madame Françoise LAHET et Monsieur Pierre-Marie LAHET, de nationalité française, justifient :

- être titulaires du diplôme d'état de pharmacie ;

- être inscrits au tableau de l'Ordre Régional des Pharmaciens sous le n° 36649 A et le n° 104885 A en date du 1er décembre 2009 ;

Considérant que l'Ordre Régional des Pharmaciens en date du 1er décembre 2009 atteste que la SELARL "Pharmacie LAHET" est inscrite sous le n° 22593 A ;

Vu la proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'article 1 de l'arrêté 97/692 du 24 décembre 1997 est modifié ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article L. 5125-16 du Code de la Santé Publique, est enregistrée sous le n° 503 la déclaration d'exploitation de Madame Françoise LAHET et Monsieur Pierre-Marie LAHET, en s'exploiteront, à compter de la date du présent arrêté, en Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée l'officine de pharmacie dénommée "Pharmacie LAHET", sise 188, avenue Georges Clémenceau à DAX (40100), et ayant fait l'objet de la licence n° 40#000107 en date du 28 octobre 1970.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Pharmacien Inspecteur Régional et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2009

P/Le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de DAX,

Vu le décret n° 89-613 du 1er Septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20/12/1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de manipulateur d'électroradiologie médicale,

Vu la vacance d'un poste de Manipulateur d'Electroradiologie médicale au tableau de l'effectif du personnel,

ARRETE

ARTICLE 1ER - Un concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale est ouvert au Centre Hospitalier de DAX.

ARTICLE 2 - Ce concours aura lieu début du 1er trimestre 2010.

ARTICLE 3 - Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au plus tard le :

Lundi 11 janvier 2010

à Monsieur Marc LESPARRÉ, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de DAX, B.P. 323 - 40107 DAX Cedex, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité
les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents
un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.
Dax, le 11 décembre 2009
Le Directeur des Ressources Humaines,
M. LESPARRÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Le DIRECTEUR du Centre Hospitalier de DAX,

Vu le décret n°89-613 du 1er septembre 1989 modifié par le décret 2001-825 du 07/09/01 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 14 juin 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps de préparateurs en pharmacie hospitalière.

Vu la vacance d'un poste de Préparateur en Pharmacie de classe normale au tableau de l'effectif du personnel,

ARRETE

ARTICLE 1ER - Un concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière est ouvert au Centre Hospitalier de DAX.

ARTICLE 2 - Ce concours aura lieu début du 1er semestre 2010.

ARTICLE 3 - Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au plus tard le :
7 janvier 2010

à Monsieur Marc LESPARRÉ, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de DAX, B.P. 323 - 40107 DAX Cedex, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité,

les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents,

un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Dax, le 7 décembre 2009

Le Directeur des Ressources Humaines,

M. LESPARRÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DE LIT ET MIXE

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;
 Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;
 Vu le compte administratif 2008 du service ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/420 en date du 25 août 2009 ;
 Vu l'extension de 7 places pour personnes âgées ;
 Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La dotation globale de soins 2009 du SSAD de Lit et Mixe fixée par arrêté préfectoral n°2009/420 du 25 août 2009 est modifiée.

ARTICLE 2 :

La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de Lit-et-Mixe (n° FINESS : 400791232) pour l'exercice 2009 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 471 159.95 €
- Tarif journalier : 37.33 €

ARTICLE 3 : Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 496.66 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	362 517.50 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 145.79 €
	Total Dépenses	471 159.95 €

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	471 159.95 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	471 159.95 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 SSIAD DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement

ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées - personnes handicapées) ;
 Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les propositions budgétaires transmises par le service à l'autorité de tarification ;
 Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;
 Vu le compte administratif 2008 du service ;
 Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La dotation globale de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre de Long Séjour de Morcenx (n° FINESS : 400786125) pour l'exercice 2009 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 465 750.14 €
- Tarif journalier : 36.46 €

ARTICLE 2 : Après affectation du résultat 2008 (déficit de + 4 611,17 €) la dotation soin est modifiée et fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 470 361.31 €
- Tarif journalier : 36.81 €

ARTICLE 3 : Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 275.73 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	423 325.73 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 759.85 €
	Total Dépenses	470 361.31 €

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	470 361.31 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	470 361.31 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
 La Directrice Départementale
 des Affaires Sanitaires et Sociales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE HAGETMAU

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées - personnes handicapées) ;
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;
Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/615 en date du 18 septembre 2009 ;
Vu la circulaire n° 340 du 10 novembre 2009 relative à l'expérimentation de la réintégration des médicaments dans les dotations soins des EHPAD sans PUI ;
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;
Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Hagetmau pour 2009 fixée par arrêté préfectoral n° 2009/615 du 18 septembre 2009 est modifiée.

ARTICLE 2 :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Hagetmau pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400782827) est fixée à :

Dotation globale de financement : 638 241.57 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 29.11 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 23.07 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 15.34 €

ARTICLE 3 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 22 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE SOUSTONS

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;
Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées - personnes handicapées) ;
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;
Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/595 en date du 11 septembre 2009 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/715 du 12 novembre 2009 ;
Vu l'allocation de crédits ponctuels pour charges de personnel ;
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;
Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Soustons fixée par arrêté préfectoral n° 2009/715 du 12 novembre 2009 est modifiée.

ARTICLE 2 :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Soustons pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400781258), après affectation du résultat, est fixée à :

Dotation globale de financement : 642 025.00 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 25.02 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 19.37 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 13.71 €

ARTICLE 3 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 17 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE PEYREHORADE « NAUTON TRUQUEZ »**

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/456 en date du 25 août 2009 ;

Vu l'octroi de crédits non reconductibles pour charges de personnel ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE**ARTICLE 1ER :**

La dotation globale de soins 2009 de l'EHPAD de Peyrehorade « NautonTruquez » fixée par arrêté préfectoral n° 2009/456 du 25 août 2009 est modifiée.

ARTICLE 2 :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Peyrehorade « Nauton Truquez » pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400780797) est fixée à :

Dotation globale de financement : 759 809.91 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 41.52 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 31.94 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 21.77 €

ARTICLE 3 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 22 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE VILLENEUVE-DE-MARSAN

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/649 en date du 6 octobre 2009 ;

Vu l'octroi de crédits non reductibles pour charges de personnel ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Villeneuve-de-Marsan pour 2009 fixée par arrêté préfectoral n° 2009/649 du 6 octobre 2009 est modifiée.

ARTICLE 2 :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Villeneuve-de-Marsan pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400780839), après affectation du résultat, est fixée à :

Dotation globale de financement : 1 460 727.99 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 38.14 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 31.58 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 24.75 €

ARTICLE 3 :

L'établissement reste au tarif partiel pour 2009 et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents sont incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 22 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD LESBAZEILLES TARIF E2 - MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/305 en date du 17 juillet 2009 ;

Vu la circulaire n° 340 du 10 novembre 2009 relative à l'expérimentation de la réintégration des médicaments dans les dotations soins des EHPAD sans PUI ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La dotation globale d'esoins de l'EHPAD Lesbazeilles du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan fixée par arrêté préfectoral n° 2009/305 du 17 juillet 2009 est modifiée.

ARTICLE 2 : La dotation globale de soins de l'EHPAD Lesbazeilles tarif E2 - Maison de retraite du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan pour l'exercice 2009 (n° FINISS : 400780938) est fixée à :

Dotation globale de financement de soins : 650 560.11 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 28.85 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 22.28 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 15.72 €

ARTICLE 3 : L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 18 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE TARTAS

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/445 en date du 8 septembre 2009 ;

Vu la convention tripartite 2ème génération signée le 11 décembre 2009 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La dotation globale de soins 2009 de l'EHPAD de Tartas, fixée par arrêté préfectoral n° 2009/445 du 8 septembre 2009, est modifiée.

ARTICLE 2 :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Tartas pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400780706), après affectation du résultat, est fixée à :

Dotation globale de financement : 1 094 500.36 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 36.42 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 28.91 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 21.40 €

ARTICLE 3 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 24 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE MODIFICATIF DOTATION GLOBALE DE SOINS 2009 EHPAD DE GEAUNE**

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011, et en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2009 ;

Vu le résultat de l'exercice 2007 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/351 en date du 20 août 2009 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et service du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE**ARTICLE 1ER :**

La dotation globale de soins 2009 de l'EHPAD de Geaune, fixée par arrêté préfectoral n° 2009/351 du 20 août 2009, est modifiée.

ARTICLE 2 :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Geaune pour l'exercice 2009 (n° FINESS : 400780730) est fixée à :

Dotation globale de financement : 653 164.48 €

. Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 28.46 €

. Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 22.86 €

. Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 17.41 €

ARTICLE 3 :

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 24 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE D'AUTORISATION D'EXTENSION POUR 10 PLACES SUPPLEMENTAIRES DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DES CANTONS DE LABRIT ET SORE 83 ROUTE DU LUXEY A LABRIT N° FINESS ETABLISSEMENT : 40 000 709 2 N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 40 000 693 8

Le préfet des Landes

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 81-448 du 8 Mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins à domicile pour personnes âgées.

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97.383 en date du 24 juillet 1997 autorisant la création d'un service de soins infirmier à domicile (SSIAD) géré par la Communauté des Communes du Pays d'Albret, à hauteur de 10 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-202 en date du 8 juillet 2003 autorisant l'extension de 15 places supplémentaires au SSIAD de Labrit ;

Vu la demande d'extension de 10 places supplémentaires présentée par La Communauté des Communes du Pays d'Albret ;

Vu le dossier déclaré complet le 31 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par le CROSMS dans sa séance du 30 octobre 2009 ;

Considérant que le projet de création du SSIAD est inscrit dans le PRIAC 2009-2013 ;

Considérant la notification 2009 de la CNSA de places en SSIAD sur l'enveloppe 2009 ;

Considérant que les crédits nécessaires au financement des 10 places supplémentaires sont disponibles sur l'enveloppe 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'extension de 10 places supplémentaires du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par la communauté des communes du pays d'Albret est autorisée ; la capacité totale du service est donc portée à 35 places.

ARTICLE 2 : L'aire géographique d'intervention du SSIAD est maintenue à toutes les communes du canton de Labrit et du canton de Sore.

ARTICLE 3 : L'autorisation prendra effet à compter de l'ouverture du Service sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité réalisée conformément aux articles L.313-4 et L.314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de la Communauté des communes du Pays d'Albret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 28 décembre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE D'AUTORISATION D'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE SANTE SERVICE DAX A HAUTEUR DE 30 PLACES SUPPLEMENTAIRES POUR PERSONNES AGEES RUE DES FRENES – BP 136 A DAX N° FINESS ETABLISSEMENT : 40 078 603 4 N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 40 000 053 5**

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1 à L.312-3, L.313-1 à L.313-5, R.312-159 à R.312-171, R.313-1 à R.313-10 et D.312-7 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2005 fixant le rapport d'activité des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la demande présentée par M. le Docteur Jean MASSIE, Président de l'Association Santé Service Dax, actuellement domiciliée 3 rue des frènes à Dax, tendant à l'extension de 30 places pour personnes âgées du service de soins infirmier à domicile existant, dont le dossier a été déclaré complet le 31 mai 2009 conformément aux directives du décret n° 2003-1135 ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 30 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/212 du 12 mai 2006 autorisant l'Association Santé Service Dax à créer 12 places de services de soins infirmiers pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/133 du 1er juin 2007 autorisant l'Association Santé Service Dax à créer 15 places de services de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées en 2007 avec réalisation différée pour une place non financée en 2007 liée aux crédits de fonctionnement accordés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/118 en date du 21 mars 2008 autorisant l'extension à hauteur de 18 places supplémentaires pour personnes âgées ;

Considérant que l'enveloppe régionale des crédits d'Assurance Maladie destinée aux créations de places nouvelles en 2009 permet le financement de 30 places pour personnes âgées sur le secteur d'intervention du SSIAD de Dax, à savoir : cantons d'Amou, Castets (Sud du canton seulement), Dax Nord et Dax Sud, Montfort-en-Chalosse, Peyrehorade, Pouillon, Soustons et Saint-Vincent-de-Tyrosse ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'autorisation d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile Santé Service Dax (n° FINESS : 400786034) est accordée pour 30 places supplémentaires pour personnes âgées ; la capacité du service est donc portée de 150 à 180 places pour personnes âgées et maintenue à 15 places pour personnes handicapées, soit une capacité totale de 195 places.

ARTICLE 2 : L'autorisation prendra effet à compter de l'ouverture de l'établissement sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité réalisée conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 susvisé, dès réception par le demandeur du procès-verbal de la visite, dressé par les autorités compétentes mentionnées à l'article L.313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, enjoint à l'Association Santé Service Dax de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 4 : Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau – 50 cours Lyautey - BP 43 – 64010 PAU Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, ce délai est prolongé de deux mois à compter de la notification du rejet de la demande de recours gracieux.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et

Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Mont-de-Marsan, le 28 décembre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

STRUCTURE D'HAD SANTE SERVICE DAX FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1er janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1er mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Structure d'HAD Santé Service Dax.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1er janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation d'Aquitaine

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE DAX FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1er janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1er mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de

l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier de Dax.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1er janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1er janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1er mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier de Mont de Marsan.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1er janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu l'absence de signature du contrat de bon usage en 2006 et avant le 10 novembre 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 70 % pour le Centre Hospitalier de Saint Sever.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1er janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-9 à D. 162-13 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CLINIQUE DES LANDES (MONT DE MARSAN) FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1er janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1er mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Clinique Des Landes (Mont de Marsan).

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1er janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les

organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CLINIQUE JEAN LE BON (DAX) FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1er janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1er mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Clinique Jean Le Bon (Dax).

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1er janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL (DAX) FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1er janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1er mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,
Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,
Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,
Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Clinique Saint Vincent de Paul (Dax).

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1er janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

STRUCTURE D'HOSPITALISATION A DOMICILE HAD MARSAN ADOUR (BRETAGNE DE MARSAN) FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1er janvier 2009, pour une durée de 3 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour l'HAD Marsan Adour (Bretagne de Marsan).

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1er janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLYCLINIQUE LES CHENES (AIRE SUR ADOUR) FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT

DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES REGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1er janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1er mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Polyclinique Les Chênes (Aire sur Adour).

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1er janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES INSTITUTIONS AU SEIN DES CONSEILS DES CAISSES PRIMAIRES D'ASSURANCE MALADIE DE LA REGION AQUITAINE

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.211-2 et R.211-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-1294 du 26 octobre 2009 relatif à la composition des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine,

ARRETE

ART. 1ER. - Sont désignées comme institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lot et Garonne, la Caisse Primaire d'assurance Maladie de Bayonne et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Béarn et Soule :

- La Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés: 1 titulaire, 1 suppléant
- L'Union nationale des professions libérales : 1 titulaire, 1 suppléant.
- Les Unions départementales des associations familiales : 1 titulaire, 1 suppléant.
- Le Collège inter-associatif sur la santé : 1 titulaire, 1 suppléant.

ART. 2. - L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la région Aquitaine est abrogé.

ART. 3. - Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'expiration des mandats en cours des conseillers des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine.

ART. 4. - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2009

Le préfet de région

Pour le préfet de région, et par délégation,

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

Jacques CARTIAUX

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL DE L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.183-1 à L.183-4, R.183-2,

Vu Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 septembre 1997, fixant la répartition des sièges des administrateurs des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine pour les différents régimes,

Vu L'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 décembre 2004 modifié portant nomination au conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Sur proposition en date du 14 octobre 2009 de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – l'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

ARTICLE 2 : est nommé en tant que représentant de l'association régionale Aquitaine des caisses de mutualité sociale agricole Suppléant : Monsieur Christian BERGEROT

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet

Pour le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales

La secrétaire Générale,

signé : Fabienne RABAU

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU CONSEIL REGIONAL DE LA QUALITE ET DE LA COORDINATION DES SOINS

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 221-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de région en date du 20 décembre 2007 portant nomination des membres du conseil régional de la qualité et de la coordination des soins,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 4 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié:

Sont nommés en tant que représentants des établissements sanitaires et médico-sociaux de la région :

Fédération hospitalière de France :

Titulaire : Monsieur Michel HAECK

Suppléant : Monsieur Christian GARGAM

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet de région

Pour Le Directeur Régional

des Affaires Sanitaires et Sociales

La Secrétaire Générale

Fabienne RABAU

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006 modifié fixant la composition du conseil d'administration de l'URSSAF des Landes,

Sur proposition en date du 30 octobre 2009 de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 - : Est nommé en tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de :

- la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.) :

Titulaire : Monsieur Jean-Claude SARRO en remplacement de Monsieur Jean-Louis ESTEVES

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2009

Pour le Prefet

Le Directeur Régional

signé : Jacques CARTIAUX

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

Vu le décret n°2009-1294 du 26 octobre 2009 relatif à la composition des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes.

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1-La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Monsieur Jean CAZAUX

Madame Evelyne DUMOULIN

Suppléants :

Monsieur Jean-Cyril DUMORA

Madame Sophie GRUE

2-La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Monsieur Maurice AGOUTBORDE

Madame Nathalie LASSALLE

Suppléants :

Madame Nadine DUBROUS

Monsieur Roger LABARTHE

3-La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Madame Frédérique FONTAINE

Monsieur Claude POUYSEGUR

Suppléants :

Madame Marie-Christine PALISSON

Monsieur Christian NOIVES

4 – La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Monsieur Jean-Paul BAUZET

Suppléant :

Monsieur Yann GOURVENEZ

5 – La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire :

Monsieur Jérôme LARTIGAN

Suppléant :

Monsieur Eric THIEBLIN

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

1 – du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Monsieur Jean-Paul DARSAUT

Monsieur Jean-Claude DAVIDSON

Monsieur Jean-François ARMAN

Monsieur Claude LABARBE

Suppléants :

M

M

M

M

2 – de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires :

Monsieur Alain DUPERIER

Madame Caroline AUGÉ

Suppléants :

M

M

3 – de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaires :

Monsieur Jean-Luc SAUBUSSE

Madame Michèle LASSALLE

Suppléants :

Monsieur Jean-René LABAT

Monsieur Philippe RETOURS

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

Monsieur Albert DASSIE

Monsieur Jean-Marie CLERTAN-LAPEYRERE

Suppléants :

Madame Nadine LACAYRELLE

Madame Josette LABEGUERIE

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire :

Monsieur Alain LECOUTRE

Suppléant :

Monsieur Jean LALANNE

Union Nationale des Associations des Professions Libérales (UNAPL) :

Titulaire :

Madame Dominique BARRAUD

Suppléant :

Monsieur Henri LABADIOLLE

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire :

Monsieur Jacky BREY

Suppléant :

Madame Carnita SIBE

Associations membres du Collectif Inter-associatif Sur la Santé (CISS) :

Titulaire :

Monsieur Alain LABROUCHE

Suppléant :

Madame Dominique REBEL

En tant que personne qualifiée :

Monsieur Alain GASTON

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2009

Pour le Préfet de Région,

Le Directeur Régional

signé : Jacques CARTIAUX

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AUTORISATION DE PRATIQUER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'IRC EN UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE SUR LE SITE DE L'HOPITAL SAINTE-ANNE A MONT-DE-MARSAN

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009 et 11 septembre 2009 modifiant ledit SROS,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 février 2007, autorisant l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile (AURAD) Aquitaine - 2 allée des Demoiselles à Gradignan Cédex (33171) à pratiquer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par Epuration Extrarénale (IRC),

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2009, présentée par l'AURAD Aquitaine, en vue de la création d'une Unité d'Autodialyse Assistée sur le site de l'Hôpital Sainte-Anne à MONT-DE-MARSAN (40000) - 782, avenue de Nonères,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 13 novembre 2009,

Considérant la conformité du présent projet au schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique, est accordée à l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile (AURAD) Aquitaine - 2 allée des Demoiselles à Gradignan Cédex (33171) en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (IRC) par Epuration Extrarénale en Unité d'Autodialyse Assistée, sur le site de l'Hôpital Sainte-Anne à MONT-DE-MARSAN (40000) - 782 avenue de Nonères.

N° FINISS de l'entité juridique : 33 000 026 6

ARTICLE 2 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 3 – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 5 – Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera

publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1er décembre 2009.

Le Président,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AUTORISATION DE PRATIQUER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'IRC EN UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON A LA TESTE-DE-BUCH

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007,

15 janvier 2008, 27 janvier 2009 et 11 septembre 2009 modifiant ledit SROS,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 février 2007, autorisant l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile (AURAD) Aquitaine - 2 allée des Demoiselles à Gradignan Cédex (33171) à pratiquer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par Epuration Extrarénale (IRC),

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2009, présentée par l'AURAD Aquitaine, en vue de la création d'une Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) sur le site du Centre Hospitalier d'Arcachon - 5 allée de l'Hôpital - BP 40140 - 33164 LA-TESTE-DE-BUCH Cédex,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 13 novembre 2009,

Considérant l'existence d'une antenne d'autodialyse au sein du Centre Hospitalier d'Arcachon et sa conformité,

Considérant la conformité du présent projet au schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique, est accordée à l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile (AURAD) Aquitaine - 2 allée des Demoiselles à Gradignan Cédex (33171)- en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (IRC) par Epuration Extrarénale en Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) sur le site du Centre Hospitalier d'Arcachon - 5 allée de l'Hôpital - BP 40140- 33164 LA TESTE DE BUCH Cédex.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 026 6

ARTICLE 2 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 1er Janvier 2010.

ARTICLE 3 - Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1er décembre 2009.

Le Président,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AUTORISATION DE PRATIQUER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'IRC EN UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE A DAX

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007,

15 janvier 2008, 27 janvier 2009 et 11 septembre 2009 modifiant ledit SROS,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du

6 février 2007, autorisant la SAS Clinique Delay à Bayonne (64115) - 36 avenue de l'Interne Loëb - à pratiquer l'activité de

soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par Epuration Extrarénale (IRC),

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2009, présentée par la SAS Clinique Delay en vue de la création d'une Unité de Dialyse Médicalisée à Dax (40100) - rue Frédéric Mistral,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 13 novembre 2009,

Considérant que la présente demande permettra l'amélioration de la qualité de la prise en charge des patients,

Considérant la conformité du présent projet au schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique, est accordée à la SAS Clinique Delay - 35 avenue de l'Interne Loëb - 64115 Bayonne Cédex, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (IRC) par Epuration Extrarénale en Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) à Dax (40100) rue Frédéric Mistral.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 000 011 3

ARTICLE 2 - Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4 - La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 5 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1er décembre 2009.

Le Président,

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'UNITE D'AUTODIALYSE DE DAX

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009 et 11 septembre 2009 modifiant ledit SROS,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du

6 février 2007, autorisant la SAS Clinique Delay à Bayonne (64115) - 36 avenue de l'Interne Loëb à pratiquer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par Epuration Extrarénale (IRC),

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2009, présentée par la SAS Clinique Delay en vue du transfert de l'Unité d'Autodialyse de Dax sise rue des Prairies Dax (40100) vers un nouveau site rue Frédéric Mistral à Dax,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 13 novembre 2009,

Considérant la conformité du présent projet au schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique, est accordée à la SAS Clinique Delay - 35 avenue de l'Interne Loëb - 64115 Bayonne Cédex, en vue de transférer l'Unité d'Autodialyse de Dax sise rue des Prairies Dax (40100) vers un nouveau site rue Frédéric Mistral à Dax.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 000 011 3

ARTICLE 2 - Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4 - La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1er décembre 2009.

Le Président,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009 et 11 septembre 2009 modifiant ledit SROS,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2009, présentée par le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan – 40024 – MONT-DE-MARSAN, en vue du renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de médecine exercée au sein dudit Centre Hospitalier,

Vu la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 mai 1999, portant création, à compter du 1er janvier 2000, par transformation, d'un nouvel établissement public de santé communal, dénommé Centre hospitalier de Mont-de-Marsan et dont le siège social est fixé à Mont-de-Marsan (département des Landes),

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 13 novembre 2009,

Considérant la conformité du présent projet au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006-2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le renouvellement d'autorisation prévu à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique est accordé au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan – 40024 – MONT-DE-MARSAN Cedex, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation complète et sous forme d'alternative à l'hospitalisation (hospitalisation à temps partiel de jour), au sein dudit Centre Hospitalier .

N° FINESS de l'entité juridique : 40 001 117 7

N° FINESS de l'établissement : 40 000 013 9

ARTICLE 2 - La durée de validité de ce renouvellement d'autorisation est fixée à 5 ans à compter du 1er janvier 2010.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 4 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1er décembre 2009.

Le Président,
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EXTENSION DE LA ZONE D'INTERVENTION DE LA STRUCTURE D'HOSPITALISATION A DOMICILE A L'ASSOCIATION SANTE SERVICE DAX A DAX

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009 et 11 septembre 2009 modifiant ledit SROS,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2009, présentée par l'Association Santé Service Dax sise rue des Frênes – BP 136 – 40103 – DAX Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre la zone d'intervention de la structure d'hospitalisation à domicile,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 13 novembre 2009,

Considérant la conformité du présent projet au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006-2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique est accordée à l'Association Santé Service DAX sise rue des Frênes – BP 136 – 40103 – DAX Cedex afin d'étendre la zone d'intervention de la structure d'hospitalisation à domicile.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 000 053 5

ARTICLE 2 – L'extension de la zone d'intervention comprend les communes de Sainte Eulalie en Born, Gastes, Parentis,

Ychoux, Lipostey, Mezos, Saint-Girons, Lit-et-Mixe, Saint-Julien en Born, Uza, Lévignacq, Lesperon, Onesse et Laharie, Boos, Laluque, Gourbera et Pontonx-sur-l'Adour.

ARTICLE 3 - Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - L'autorisation visée à l'article 1er est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Cette autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 6 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites par avenant dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1er décembre 2009.

Le Président,
Alain GARCIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DE LA BASSE TENSION SUR LE P5 FONTAINE SUR LA COMMUNE DE GABARRET

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 2 octobre 2009 par le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Gabarret le 28 octobre 2009,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Gabardan à Gabarret le 20 octobre 2009,

Monsieur le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 27 octobre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Lussagnet le 19 octobre 2009,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 29 octobre 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 2 octobre 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom .

Les recommandations suivantes relatives à la pose de prise de terre devront être respectées :

-s'assurer de la distance minimale (*) entre les MALT (1) « 6 », « 15 » et le câble enterré stratégique, entre la MALT « 11 » et le câble enterré stratégique et/ou la Remontée Aéro-souterraine FT (RAS). (voir plan ci-joint).

(*) Pour la HT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont: 8m si la Résistivité est < 500 W/m, 16m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 24m si > 3000 W/m.

Pour la BT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont: 2m si la Résistivité est < 500 W/m, 4m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 6m si > 3000 W/m.

(1) Mise A La Terre

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Présence de servitudes pour la pose des canalisations souterraines d'irrigation.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner pour connaître la position exacte des canalisations souterraines d'irrigation. (voir plan annexé).

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Voies Communales n°2 et 205.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Réaliser les travaux en se conformant aux dispositions contenues dans les documents techniques intitulés :

Mode d'exécution des remblaiements de tranchées,

Coupes types de canalisations souterraines : avec comme couche de roulement des tranchées transversales et longitudinales sous chaussée un bicouche 6/10 – 4/6.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

Mode d'organisation du chantier :

Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,

Schéma n° 24 du manuel du Chef de chantier.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Gabarret et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Gabarret pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE P15 GUITARD « LIEU-DIT GUITARD » SUR LA COMMUNE D' ARX**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de

l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 2 octobre 2009 par le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Arx le 16 octobre 2009,

Monsieur le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 27 octobre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Lussagnet le 19 octobre 2009,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 29 octobre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, bureau Prévention des Risques et Défense à Mont de Marsan le 22 octobre 2009,

Monsieur le président de la Communauté de Communes du Gabardan réputé favorable.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 02 octobre 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom dont la présence de câbles enterrés.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Article 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Les tranchées seront souterraines.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Arx et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Arx pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 novembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE PRECIOUS

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA DE PRECIOUS, enregistrée en date du 30 octobre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 3 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n°1125 du 1er octobre 2009 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA DE PRECIOUS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

ARRETE

La SCEA DE PRECIOUS ayant son siège social à POYARTIN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,7 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BAIGTS.

à faire une extension de l'atelier de canards PAG de 36000 à 56000 têtes par an.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental

de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE BERGERAS

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE BERGERAS, enregistrée en date du 13 novembre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n°1125 du 1er octobre 2009 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DE BERGERAS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

ARRETE

L' EARL DE BERGERAS ayant son siège social à MONSEGUR est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,41 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONSEGUR.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental

de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LE CHÂTEAU

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL LE CHÂTEAU, enregistrée en date du 12 octobre 2009 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 décembre 2009 ;
Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n°1125 du 1er octobre 2009 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de l' EARL LE CHÂTEAU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

ARRETE

L' EARL LE CHÂTEAU ayant son siège social à SAINT DOS (64) est autorisée
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,55 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HASTINGUES.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL HERVE GUICHEMERRE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de l' EARL HERVE GUICHEMERRE, enregistrée en date du 22 octobre 2009 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 décembre 2009 ;
Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n°1125 du 1er octobre 2009 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de l' EARL HERVE GUICHEMERRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

ARRETE

L' EARL HERVE GUICHEMERRE ayant son siège social à POMAREZ est autorisée
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,34 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POMAREZ.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL MANIORT

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de l' EARL MANIORT, enregistrée en date du 23 octobre 2009 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 décembre 2009 ;
Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n°1125 du 1er octobre 2009 de délégation de signature à M. Thierry

VIGNERON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de l'EARL MANIORT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

ARRETE

L'EARL MANIORT ayant son siège social à POUILLON est autorisée
à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande)
situé sur la (ou les) commune(s) de : LABATUT, TILH.
Mont de Marsan, le 3 décembre 2009
Pour le Préfet
Le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MAOUHUM

Le préfet des Landes
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de l'EARL DE MAOUHUM, enregistrée en date du 29 octobre 2009 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 décembre 2009 ;
Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n°1125 du 1er octobre 2009 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de l'EARL DE MAOUHUM, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

ARRETE

L'EARL DE MAOUHUM ayant son siège social à CASTELNAU TURSAN est autorisée
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 21,21 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : CASTELNAU-TURSAN, SAINT-LOUBOUER.
Mont de Marsan, le 3 décembre 2009
Pour le Préfet
Le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL MASSY

Le préfet des Landes
Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de l'EARL MASSY, enregistrée en date du 16 novembre 2009 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 décembre 2009 ;
Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n°1125 du 1er octobre 2009 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de l'EARL MASSY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

ARRETE

L'EARL MASSY ayant son siège social à TILH est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,46 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : TILH.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR EMMANUEL DUCASSE
AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de M. Emmanuel DUCASSE enregistrée en date du 29 octobre 2009, exploitant dans l'EARL DE LAUGA et domicilié à MOUSCARDES, de devenir associé de l'EARL des 4 L en cours de constitution ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n°1125 du 1er octobre 2009 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de M. Emmanuel DUCASSE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

ARRETE

Monsieur Emmanuel DUCASSE est autorisé à devenir associé exploitant dans l'EARL des 4 L ayant son siège social à MOUSCARDES qui exploitera un fonds agricole d'une superficie de 8,14 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MOUSCARDES.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ERIC GOUTAILLE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Eric GOUTAILLE, enregistrée en date du 15 octobre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n°1125 du 1er octobre 2009 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Eric GOUTAILLE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

ARRETE

Monsieur Eric GOUTAILLE, domicilié à ST JUSTIN, est autorisé :
à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,98 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LE FRECHE.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental

de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ERIC PLANCKE**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Eric PLANCKE, enregistrée en date du 30 octobre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n°1125 du 1er octobre 2009 de délégation de signature à M. Thierry

VIGNERON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Eric PLANCKE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

ARRETE

Monsieur Eric PLANCKE, domicilié à SAINT LON LES MINES, est autorisé :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,69 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-LON-LES-MINES

Mont de Marsan, le 3 décembre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental

de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC CUYALA**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC CUYALA, enregistrée en date du 13 novembre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n°1125 du 1er octobre 2009 de délégation de signature à M. Thierry

VIGNERON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande du GAEC CUYALA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

ARRETE

Le GAEC CUYALA ayant son siège social à MORLANNE (64) est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,78 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONSEGUR.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2009
Pour le Préfet
Le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR HUGO BROSSIER

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Hugo BROSSIER, enregistrée en date du 27 octobre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n°1125 du 1er octobre 2009 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Hugo BROSSIER, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

ARRETE

Monsieur Hugo BROSSIER, domicilié à LACQUY, est autorisé :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,05 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LACQUY

Mont de Marsan, le 3 décembre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME JOCELYNE LABARRERE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Jocelyne LABARRERE, enregistrée en date du 9 novembre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n°1125 du 1er octobre 2009 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Jocelyne LABARRERE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

ARRETE

Madame Jocelyne LABARRERE, domiciliée à AUDIGNON, est autorisée :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 36,15 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AUDIGNON, HORSARRIEU, SAINT-SEVER.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes,

Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JOËL GUARINI

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Joël GUARINI, enregistrée en date du 15 octobre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n°1125 du 1er octobre 2009 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Joël GUARINI, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

ARRETE

Monsieur Joël GUARINI, domicilié à OUSSE (64), est autorisé :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,12 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINTE-MARIE-DE-GOSSE.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental

de l'Equipement et de l'Agriculture des Landes,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHEL LALANNE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Michel LALANNE, enregistrée en date du 13 novembre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n°1125 du 1er octobre 2009 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Michel LALANNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

ARRETE

Monsieur Michel LALANNE, domicilié à MONSEGUR, est autorisé :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,02 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONSEGUR

Mont de Marsan, le 3 décembre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental

de l'Equipement et de l'Agriculture des Landes,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PIERRE BIDORET**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Pierre BIDORET, enregistrée en date du 13 novembre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n°1125 du 1er octobre 2009 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Pierre BIDORET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

ARRETE

Monsieur Pierre BIDORET, domicilié à POUDENX, est autorisé :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,59 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONSEGUR.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental
de l'Equipement et de l'Agriculture des Landes,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA MIQUEOU**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA MIQUEOU, enregistrée en date du 9 novembre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n°1125 du 1er octobre 2009 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA MIQUEOU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

ARRETE

La SCEA MIQUEOU ayant son siège social à LE VIGNAU est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 31,43 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CAZERES-SUR-L'ADOUR, LE VIGNAU.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental
de l'Equipement et de l'Agriculture des Landes,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DIDIER PAQUET**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Didier PAQUET, enregistrée en date du 5 novembre 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 3 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009 n°1125 du 1er octobre 2009 de délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture et l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009 n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Didier PAQUET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

ARRETE

Monsieur Didier PAQUET, domicilié à LUCBARDEZ ET BARGUES, est autorisé :

à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,28 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LUCBARDEZ-ET-BARGUES, POUYDESSEAUX.

Mont de Marsan, le 3 décembre 2009

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental

de l'Equipement et de l'Agriculture des Landes,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION PSSA 100KVA, ALIMENTATION BT TERRAIN EARL ECUREUIL (MR. CHIBRAC) SUR LA COMMUNE DE GELOUX**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 6 octobre 2009 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Geloux le 31 octobre 2009,

Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Marsan à Mont de Marsan le 23 octobre 2009,

Monsieur le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 29 octobre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Lussagnet le 27 octobre 2009,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 29 octobre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'Equipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 22 octobre 2009 .

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 6 octobre 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom dont la présence d'un câble enterré stratégique.

Les recommandations suivantes relatives à la pose de prise de terre devront être respectées :

-s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT (1) du poste et le câble enterré. (voir plan ci-joint).

(*) Pour la HT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont: 8m si la Résistivité est < 500 W/m, 16m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 24m si > 3000 W/m.

Pour la BT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont: 2m si la Résistivité est < 500 W/m, 4m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 6m si > 3000 W/m.

(1) Mise A La Terre

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Marsan :

Voie Communale n°3

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Avis de Monsieur le maire de Geloux :

Chemin rural

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

-Schéma n°12 du manuel du Chef de chantier.

Réaliser les travaux en se conformant aux dispositions contenues dans les documents techniques intitulés :

Mode d'exécution des remblaiements de tranchées,

Coupes types de canalisations souterraines : avec comme couche de roulement des tranchées transversales et longitudinales sous chaussée un enrobé à chaud de 6cm d'épaisseur.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Geloux et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Geloux pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 décembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RESTRUCTURATION HTA DEPART BELIS DE ROQUEFORT SUR LES COMMUNES DE LE SEN- CACHEN-LABRIT

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 2 novembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont-de-Marsan,
Vu les avis formulés, par :
Madame le maire de Le Sen réputé favorable,
Monsieur le maire de Cachen le 19 novembre 2009,
Monsieur le maire de Labrit réputé favorable,
Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays de Roquefort le 19 novembre 2009,
Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays d'Albret réputé favorable,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan le 27 novembre 2009,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 26 novembre 2009,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 24 novembre 2009,
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 16 novembre 2009,
Monsieur le directeur départemental de l'Equipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan réputé favorable,
Monsieur le directeur départemental de l'Equipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Police de l'Eau) à Mont-de-Marsan réputé favorable,
Monsieur le directeur du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (Bureau Patrimoine Naturel) à Belin-Béliet le 23 novembre 2009.
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 2 novembre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Les recommandations relatives à la pose de prise de terre devront être respectées.

Avis France Télécom annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve de Marsan :

Route départementale n°392 PR 6+000 à PR 6+730 :

La tranchée sera réalisée soit :

- sous accotement à + de 0.70m du bord de chaussée,
- en fond de fossé.

Mode d'organisation du chantier soit :

- alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m,
- alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2.80m,
- autre (préciser),
- schéma n° Cf 22,23 ou 24 du manuel du Chef de chantier.

Conditions techniques d'utilisation du domaine routier :

- alternat par tranche de 400m,

· atteinte à la chaussée interdite.

Avis de Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays de Roquefort :

Voies communales n°2 et 101 :

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

- alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m,
- schéma n° Cf 24 du manuel du Chef de chantier.

Conditions techniques d'utilisation du domaine routier :

-Réaliser les travaux en se conformant aux dispositions contenues dans les documents techniques intitulés :

- Mode d'exécution des remblaiements de tranchées,
- Coupes types de canalisations souterraines : avec comme couche de roulement des tranchées transversales et longitudinales sous chaussée un enrobé à chaud de 6cm d'épaisseur.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

Avis du Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC)

Le pétitionnaire prendra contact avec le chargé d'affaire Guillaume BIDOIRET afin de garantir la coordination des travaux réalisés par le SYDEC.

Avis du Syndicat d'équipement des communes des Landes annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Messieurs les maires de Le Sen, Cachen et Labrit et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Le Sen, Cachen et Labrit pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 décembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA R54 ALM SUR LE DEPART « BAS ROUGE » DU POSTE SOURCE DE LINXE CREATION POSTE DE TRANSFORMATION PREFABRIQUE TYPE PSSB DP P36 « PAYSANTE » SUR LES COMMUNES DE CASTETS ET SAINT MICHEL ESCALUS

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 7 octobre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont-de-Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Castets le 27 octobre 2009,
Monsieur le maire de Saint Michel Escalus le 23 octobre 2009,
Monsieur le président de la Communauté de communes du canton de Castets le 5 novembre 2009,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 29 octobre 2009,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 9 novembre 2009,
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Lussagnet le 27 octobre 2009,
Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 22 octobre 2009,
Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 4 novembre 2009.
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 7 octobre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Maire de Saint Michel d'Escalus :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous chaussée.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Messieurs les maires de Castets, Saint Michel d'Escalus et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Castets et Saint Michel d'Escalus pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 décembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION D'UN GIRATOIRE ROUTE DE ST GEOURS DE MAREMNE-DEPLACEMENT DES RESEAUX MOYENNE TENSION ET BASSE TENSION-CREATION DU POSTE DE TYPE PSSB P85 « BELLEGARDE » SUR LA COMMUNE DE SOUSTONS

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 15 octobre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à DAX,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Soustons le 4 novembre 2009,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons le 4 novembre 2009,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 5 novembre 2009,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 9 novembre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 2 novembre 2009,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 9 novembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 octobre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons :

Route départementale n°17 PR 27+000 à PR 27+300 :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée soit :

- sous chaussée,
- sous trottoir,
- sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

Un accord de voirie prescrivant les contraintes techniques et administratives devra être obtenu auprès de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons avant le début des travaux.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Soustons et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Soustons pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 décembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,
François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE
DEPLACEMENT POSTE P1 BOURG SUR LA COMMUNE DE ST-PAUL-LES-DAX**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 24 juin 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à BAYONNE,

Vu les avis formulés, par :

Madame le maire de St-Paul-les-Dax le 20 juillet 2009,

Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax à Dax le 23 juillet 2009,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 3 juillet 2009,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 7 juillet 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Lussagnet le 9 juillet 2009,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mt-de-Marsan le 24 novembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 juin 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Madame le Maire de St-Paul-les-Dax :

Ci-joint copie du courrier.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Madame le Maire de St-Paul-les-Dax et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés

chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de St-Paul-les-Dax pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Le Chef du Service

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DEPART HERM DE SOUSTONS A HERM SUR LA COMMUNE DE HERM

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 7 septembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Bayonne,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Herm le 6 octobre 2009,

Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax à Dax le 18 novembre 2009,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 21 septembre 2009,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 17 septembre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Lussagnet le 17 septembre 2009,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 13 octobre 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 7 septembre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Les recommandations suivantes relatives à la pose de prise de terre devront être respectées :

· s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT(1) du poste CHOUM et le câble enterré FT, entre la MALT(1) du poste BARRAT et le câble enterré FT, entre la MALT(1) du poste POTANA, de « 5HT », de « 4HT » et le câble enterré FT, entre la MALT(1) de ACM MAISADOUR et le câble enterré FT, entre la MALT(1) du poste DENTIQUE et le câble enterré FT, , entre la MALT(1) du poste MARQUIS et le câble enterré FT, entre la MALT(1) du poste MAISONNAVE et le câble enterré FT, entre la MALT(1) du poste CHALET et le câble enterré FT, entre la MALT(1) de la RAS HTA et la chambre FT « F2 » (voir plans ci-joints).

(*) Pour la HT : Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8m si la résistivité est < 500 W/m, 16 m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 24 m si > 3000W/m.

Pour la BT : Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2m si la résistivité est < 500 W/m, 4m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 6m si > 3000W/m.

(1) Mise A La Terre

Ci-joint copie du courrier.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas :

RD 401 PR 0 + 800 au PR 1 + 250, RD 150 PR 17+300 au PR 16+000

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Les modalités de remblaiement des tranchées, de reconstitution des chaussées, de réfection des trottoirs, des accotements et de la signalisation seront identiques à celle définie dans la convention conclue le 15/10/96 entre le Conseil Général des Landes et EDF.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

· Shéma n°24 du manuel du Chef de chantier.

Avis du Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC)

Le pétitionnaire prendra contact avec le chargé d'affaire Patrice MALET afin de garantir la coordination des travaux réalisés par le SYDEC au niveau du futur giratoire.

Ci-joint copie du courrier.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire d'Herm et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d'Herm pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Le Chef du Service

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CONSTRUCTION DU POSTE « BEAUDELAIRE » N°37. T.J. LEADER PRICE SUR LA COMMUNE DE SAUGNAC ET CAMBRAN

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 29 octobre 2009 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Sagnac et Cambran le 17 novembre 2009,
Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax à Dax le 19 novembre 2009,
Monsieur le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 26 novembre 2009,
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 17 novembre 2009,
Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 26 novembre 2009,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 19 novembre 2009.
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 octobre 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom .

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Maire de Sagnac et Cambran :

Voie communale rue Beaudelaire :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas :

Route Départementale n°947 PR 26+780 :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Réaliser les travaux en se conformant aux dispositions contenues dans les documents techniques intitulés :

Mode d'exécution des remblaiements de tranchées.

Coupes types de canalisations souterraines : avec comme couche de roulement des tranchées transversales et longitudinales sous chaussée un enrobé à chaud de 6 cm d'épaisseur.

Les modalités de remblaiement des tranchées, de reconstitution des chaussées, de réfection des trottoirs, des accotements et de la signalisation seront identiques à celle définie dans la convention conclue le 15/10/96 entre le Conseil Général des Landes et EDF.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

Mode d'organisation du chantier :

Route Départementale n°947 PR 26+780 :

Schéma n° 24 du manuel du Chef de chantier.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Sagnac et Cambran et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Sagnac et Cambran pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Le Chef du Service

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE POSTE SOURCE DE MIMIZAN, DEPART CAPAS – RECONSTRUCTION TEMPETE OSSATURE LALANDE – JT 79 SUR LES COMMUNES DE MIMIZAN, MEZOS, ST PAUL EN BORN**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 10 novembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont-de-Marsan,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Mimizan le 25 novembre 2009,

Monsieur le maire de Mezos le 18 novembre 2009,

Monsieur le maire de St-Paul-en-Born le, 17 novembre 2009,

Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Mimizan à Mimizan réputé favorable,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx réputé favorable, Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 26 novembre 2009,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan réputé favorable,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 16 novembre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'Equipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 16 novembre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'Equipement, de l'Agriculture des Landes (Service Police de l'Eau) à Mont-de-Marsan réputé favorable.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE**ARTICLE 1** - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 novembre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Commune de Mimizan :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Les recommandations suivantes relatives à la pose de prise de terre devront être respectées :

· s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT(1) du Poste MAISQUET et le câble enterré, entre la MALT(1) du AC3M « PEGUILY » et le câble enterré, entre la MALT (1) du poste LALANDE et le câble enterré + fibres optiques.

(*)Pour la HT : Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8m si la résistivité est < 500 W/m, 16 m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 24 m si > 3000W/m.

Pour la BT : Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2m si la résistivité est < 500 W/m, 4m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 6m si > 3000W/m.

(1) Mise A La Terre

Ci-joint plans.

Ci-joint copie du courrier.

Commune de Mézos :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Les recommandations suivantes relatives à la pose de prise de terre devront être respectées :

· s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT(1) du Poste CAPAS et le câble enterré + fibres optiques, entre la MALT(1) du Poste MIRANDE et le câble enterré, entre la MALT (1) du poste MOUNIC et le câble enterré, entre la MALT(1)

AC3T et le câble enterré stratégique, entre la MALT(1) EXE 11 et le câble enterré stratégique, entre la MALT(1) EXE 12 et la chambre FT et/ou le câble enterré stratégique (voir plans ci-joints).

(*)Pour la HT : Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8m si la résistivité est < 500 W/m, 16 m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 24 m si > 3000W/m.

Pour la BT : Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2m si la résistivité est < 500 W/m, 4m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 6m si > 3000W/m.

(1) Mise A La Terre.

Ci-joint copie du courrier.

Commune de St-Paul-en-Born :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Les recommandations suivantes relatives à la pose de prise de terre devront être respectées :

· s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT(1) du Poste PUYO et le câble enterré + fibres optiques, entre la MALT(1) du Poste MOUREOU et le câble enterré, entre la MALT (1) du poste GUIT et le câble enterré (voir plans ci-joints).

(*)Pour la HT : Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8m si la résistivité est < 500 W/m, 16 m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 24 m si > 3000W/m.

Pour la BT : Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2m si la résistivité est < 500 W/m, 4m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 6m si > 3000W/m.

(1) Mise A La Terre.

Ci-joint copie du courrier.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de la Mairie de St-Paul-en-Born :

Chemin rural d'Onesse à Mimizan, Piste 34 :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

Mode d'organisation du chantier :

Chemin rural d'Onesse à Mimizan, Piste 34 :

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m,

- Alternat par piquets K 10 avec chaussée circulaire de plus de 2,80m.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Messieurs les Maires de Mimizan, Mézos, St-Paul-en-Born et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Mimizan, Mézos, St-Paul-en-Born pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Le Chef du Service

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT HTA ANTENNE BLANCARD SUR LES COMMUNES DE SAINT MAURICE SUR ADOUR ET GRENADE SUR L'ADOUR

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 12 octobre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont-de-Marsan,
Vu les avis formulés, par :
Monsieur le maire de Grenade sur l'Adour réputé favorable,
Monsieur le maire de Saint Maurice sur Adour le 28 octobre 2009,
Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Grenadois à Grenade le 28 octobre 2009,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever le 4 novembre 2009,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 29 octobre 2009,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 5 novembre 2009,
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Lussagnet le 27 octobre 2009,
Monsieur le directeur départemental de l'Equipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) réputé favorable,
Monsieur le directeur départemental de l'Equipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Police de l'eau) réputé favorable.
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 octobre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Les recommandations relatives à la pose de prise de terre devront être respectées.

Avis France Télécom annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Route départementale n° 924 concernée du PR 21+414 au PR 22+093.

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Messieurs les maires de Grenade sur l'Adour, Saint Maurice sur Adour et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Grenade sur l'Adour et Saint Maurice sur Adour pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION PSSA 250KVA « LOTISSEMENT LES VERGNES » ALIMENTATION BT-EP-FT « LOTISSEMENT LES VERGNES » SUR LA COMMUNE D' EUGENIE LES BAINS

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 23 octobre 2009 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire d'Eugénie les Bains le 5 novembre 2009,

Monsieur le président de la Communauté des communes du Canton d'Aire sur l'Adour le 9 novembre 2009,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever le 18 novembre 2009,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 10 novembre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 16 novembre 2009,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 16 novembre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'Equipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 9 novembre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'Equipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Police de l'Eau) à Mont-de-Marsan réputé favorable.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 octobre 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom. Des travaux d'extension du réseau France Télécom sont à l'étude (coordination avec le Sydec) et concernent la desserte téléphonique du lotissement.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever :

Route Départementale n°65 PR 14+800 à PR 14+1025

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

Alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Schéma n°24 du manuel du Chef de chantier.

Réaliser les travaux en se conformant aux dispositions contenues dans les documents techniques intitulés :

Mode d'exécution des remblaiements de tranchées.

Avis de Monsieur le maire d'Eugénie les Bains :

Voie communale n° 329

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Mode d'organisation du chantier :

Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire d'Eugénie les Bains et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie d'Eugénie les Bains pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BTA P.17 « PIERRY » SUR LA COMMUNE DE LALUQUE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 16 octobre 2009 par le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Laluque le 30 octobre 2009,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Tarusate réputé favorable,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 25 novembre 2009,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 30 octobre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 2 novembre 2009,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 16 novembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 octobre 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis France Télécom annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale départementale de Tartas :

Route Départementale n° 413 du PR 2+990 au PR 3+000

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m,

Schéma n° CF24 du manuel du Chef de chantier.

Réaliser les travaux en se conformant aux dispositions contenues dans les documents techniques intitulés :

Mode d'exécution des remblaiements de tranchées,

Coupes types de canalisations souterraines :

avec comme couche de roulement des tranchées transversales et longitudinales sous chaussée un enrobé à chaud de 6cm d'épaisseur.

Avis de Monsieur le maire de Laluque :

Voie communale n° 4

La tranchée sera réalisée soit :

sous accotement,

en fond de fossé.

Mode d'organisation du chantier :

Alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Laluque et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Laluque pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE
RENFORCEMENT DU RESEAU BTA DU POSTE N°49 « CONTIS » PAR CREATION POSTE URBAIN
N°75 « CONTIS PLAGES » SUR LA COMMUNE DE SAINT JULIEN EN BORN**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 13 octobre 2009 par le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,
Vu les avis formulés, par :
Monsieur le maire de Saint Julien en Born réputé favorable,
Monsieur le président de la Communauté de communes du Canton de Castets le 5 novembre 2009,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 30 octobre 2009,
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 2 novembre 2009,
Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine réputé favorable,
Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 18 novembre 2009.
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13 octobre 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom .

Les recommandations suivantes relatives à la pose de prise de terre devront être respectées :

-s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT (1) du Poste et la chambre FT « L2T » et/ou la remontée aéro-souterraine (RAS)

-s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT (1) RMBT1 et la chambre FT « L2T »
et/ou la remontée aéro-souterraine (RAS) (voir plan ci-joint).

(*) Pour la HT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont: 8m si la Résistivité est < 500 W/m, 16m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 24m si > 3000 W/m.

Pour la BT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont: 2m si la Résistivité est < 500 W/m, 4m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 6m si > 3000 W/m.

(1) Mise A La Terre

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Saint Julien en Born et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Saint Julien en Born pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE EXTENSION RELAIS SFR CHEMIN D'EN HILL SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 12 novembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à ARCACHON,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Biscarrosse le 23 novembre 2009,

Monsieur le président de la communauté de communes des Grands Lacs à Parentis en Born le 26 novembre 2009,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 2 décembre 2009,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 19 novembre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Bègles le 23 novembre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'Equipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont de Marsan le 4 décembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 novembre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le président de la communauté de communes des Grands Lacs :

Voie Communale :

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

· Alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Avis de Monsieur le maire de Biscarrosse annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Biscarrosse et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Biscarrosse pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 décembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE HLM COLLECTIF « TOURIC » SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 29 octobre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à ARCACHON,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Biscarrosse le 17 novembre 2009,

Monsieur le président de la communauté de communes des Grands Lacs à Parentis en Born le 16 novembre 2009,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 24 novembre 2009,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 17 novembre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Bègles le 16 novembre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont de Marsan le 4 décembre 2009,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 17 novembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 octobre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom. Des travaux d'extension du réseau sont à l'étude et concernent la desserte téléphonique des lots.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la

construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le président de la communauté de communes des Grands Lacs :

Rue Saint Martin :

La tranchée sera réalisée soit :

- sous chaussée,
- sous trottoir.

Mode d'organisation du chantier :

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.
- Schéma n° CF 24 du manuel du Chef de Chantier.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Biscarrosse et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Biscarrosse pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 décembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION PSSA P100 « LESCOULIER » LOTISSEMENT COMMUNAL 18 LOTS SUR LA COMMUNE DE MORCENX

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 3 novembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Morcenx le 17 novembre 2009,

Monsieur le président de la communauté de communes du Pays Morcenais à Morcenx le 18 novembre 2009,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 17 novembre 2009,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 26 novembre 2009,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 17 novembre 2009,
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 17 novembre 2009.
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 3 novembre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom. Des travaux d'extension du réseau sont à l'étude et concernent la desserte téléphonique du lotissement.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le président de la communauté de communes du Pays Morcenais :

VC n° 9 :

La tranchée sera réalisée soit :

- sous chaussée,
- sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Morcenx et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Morcenx pendant deux mois.
Fait à Mont-de-Marsan, le 17 décembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION PAC 3UF P26 POMPAGE ALIMENTATION BT 3X150+70 AL TJ 80KV POMPAGE SUPPRESSION P26 POMPAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT JULIEN EN BORN

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry

VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 5 novembre 2009 par le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,
Vu les avis formulés, par :
Monsieur le maire de Saint Julien en Born le 18 novembre 2009,
Monsieur le président de la Communauté des communes du Canton de Castets le 20 novembre 2009,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 2 décembre 2009,
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 17 novembre 2009,
Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 18 novembre 2009,
Monsieur le directeur du Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (centre de Tartas) à Tartas le 24 novembre 2009,
Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 24 novembre 2009.
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 novembre 2009(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le maire de Saint Julien en Born et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Saint Julien en Born pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 décembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU BASSE TENSION LIEU-DIT « HAUT PAYS » CREATION POSTE PSSA 100 KVA N°36 « HAUT PAYS » DEPOSE DES DIPOLES 66, 68, 70 SUR LA COMMUNE DE CAUPENNE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 20 octobre 2009 par le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Madame le maire de Caupenne réputé favorable,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Mugron le 24 novembre 2009,

Monsieur le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 30 octobre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 2 novembre 2009,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 16 novembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 octobre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom .

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Une intervention des services France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec les travaux réalisés par le Sydec. Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez appeler au 05 56 33 52 50.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Voie Communale n°2 :

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

Mode d'organisation du chantier :

Schéma n°cf n°13 du manuel du Chef de chantier (copie ci-jointe).

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Madame le maire de Caupenne et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Caupenne pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 décembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE
RECONSTRUCTION HTA ANTENNE ROSERAIE - PISTOULET SUR LA COMMUNE DE HAUT-
MAUCO**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 23 octobre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT-DE-MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Haut Mauco le 17 novembre 2009,

Monsieur le président de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne réputé favorable ,

Monsieur le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 10 novembre 2009,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 16 novembre 2009,

Monsieur le directeur de TOTAL INFRASTRUCTURES Gaz France à Pau le 16 novembre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'Equipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 4 décembre 2009.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE**ARTICLE 1** - Prescriptions générales :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 octobre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Voie communale n°7 :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Recul obligatoire du ou des supports par rapport à l'axe de la route.

La tranchée sera réalisée sous accotement

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaire des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Monsieur le Maire de Haut Mauco et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Haut Mauco pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 décembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé François LEVISTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE
RECONSTRUCTION DU DEPART BEYLON SUR LES COMMUNES DE CARCEN PONSON ET
BEYLONGUE**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAE/3ème Bureau/2009/n°1125 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté DDEA/SRS/BAJ/2009/n°300 du 2 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 2 novembre 2009 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à MONT DE MARSAN,

Vu les avis formulés, par :

Monsieur le maire de Beylongue le 18 novembre 2009,

Madame le maire de Carcen Ponson le 26 novembre 2009,

Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate réputé favorable,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas réputé favorable,

Monsieur le directeur de FRANCE TELECOM à Mont de Marsan le 26 novembre 2009,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 19 novembre 2009,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 18 novembre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Bureau Prévention des Risques et Défense) à Mont-de-Marsan le 4 décembre 2009,

Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Service Police de l'Eau) à Mont-de-Marsan réputé favorable,

Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, de l'Agriculture des Landes (Service Forêt - Environnement) à Mont-de-Marsan réputé favorable.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE**ARTICLE 1 - Prescriptions générales :**

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 2 novembre 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires :

Commune de Carcen Ponson :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Les recommandations suivantes relatives à la pose de prise de terre devront être respectées :

-s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT(1) du Poste »BOURG« et la cabine téléphonique et/ou le coffret FT (ci-

joint plan).

(*)Pour la HT : Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8m si la résistivité est < 500 W/m, 16 m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 24 m si > 3000W/m.

Pour la BT : Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2m si la résistivité est < 500 W/m, 4m si > 500 W/m et < 3000 W/m et 6m si > 3000W/m.

(1)Mise A La Terre

Ci-joint copie du courrier.

Commune de Beylongue :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de la Mairie de Carcen Ponson :

Voie communale n°2, Chemin rural Bel Air – Lamare :

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Ci-joint copie du courrier.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

Mode d'organisation du chantier :

Voie communale n°2, Chemin rural Bel Air – Lamare sur la commune de Carcen Ponson :

Alternat par piquets K 10 avec chaussée circulaire de plus de 2,80m.

ARTICLE 4 – Les voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 – Publication :

Madame le Maire de Carcen Ponson, Monsieur le Maire de Beylongue et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Carcen Ponson, Beylongue pendant deux mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 décembre 2009

P/Le Préfet,

et par délégation,

P/le directeur départemental,

Signé LEVISTE François

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRÊTÉ DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX DE SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU N°67 SUR LA VOIE SNCF BORDEAUX – HENDAYE A MORCENX ROUTE DEPARTEMENTALE 27

Le préfet des Landes

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L 11-5 et R 11-3 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-69 en date du 30 avril 2009 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P) des travaux de suppression du passage à niveau n° 67 sur la voie SNCF Bordeaux – Hendaye à MORCENX ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été affiché dans la commune de MORCENX et publié puis rappelé dans deux journaux habilités à diffuser des annonces judiciaires et légales dans le département des Landes ;

Vu le registre d'enquête publique déposé à la mairie de MORCENX durant l'enquête qui s'est déroulée du 25 mai au 24 juin 2009 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions favorables émises par Monsieur Philippe CORREGE, commissaire-enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Pau ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général des Landes en date du 18 septembre 2009 approuvant la

déclaration de projet annexée confirmant l'intérêt général du projet de suppression du passage à niveau n° 67 sur la Route Départementale n° 27 à MORCENX tel que défini dans le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du Président du Conseil Général en date du 27 novembre 2009 sollicitant la prise de l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1ER : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de suppression du passage à niveau n° 67 sur la voie SNCF Bordeaux – Hendaye à MORCENX.

ARTICLE 2 : Le Conseil Général des Landes, maître d'ouvrage de l'opération, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 : Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MORCENX selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un procès-verbal dressé par le maire de la commune de Morcenx.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Conseil Général des Landes, le maire de la commune de MORCENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 07 décembre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Éric de WISPELAERE.

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE EN VUE DE L'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (P.P.R.I.) SUR LA COMMUNE D'ONARD

Le préfet des Landes

Vu les articles L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-16 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu les articles L. 562-1 et L. 562-3 du Code de l'Environnement relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et en particulier les articles R. 11.1 à R. 11.14,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2004 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.) de la commune d'ONARD,

Vu les dossier relatif au projet de PPRI sur la commune d'ONARD à soumettre à enquête publique, comprenant un rapport de présentation, le règlement, le zonage réglementaire, l'arrêté préfectoral prescrivant le P.P.R.I., des documents graphiques, les avis recueillis,

Vu le bilan de la concertation,

Vu la décision n° E09000342/64 en date du 2 décembre 2009 par laquelle le président du Tribunal Administratif de PAU a désigné Mme VERNOCHET en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Bernard SALLES en qualité de commissaire-enquêteur suppléant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Objet, siège et durée de l'enquête

ARTICLE 1ER : Il sera procédé pendant 31 jours consécutifs, du mardi 5 janvier 2010 au vendredi 5 février 2010 inclus à une enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation dans la commune d'ONARD.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'ONARD, où le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

du mardi au vendredi de 9 heures à 12 heures .

ARTICLE 2 : Mme VERNOCHET, domiciliée 15, rue des écoliers – « Tilsit » à POYANNE(40380) est désignée en qualité de commissaire-enquêteur et M. Bernard SALLES, domicilié 4, route de Saint-Sever à MUGRON (40250) est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur est chargé de recueillir les observations des propriétaires et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition du public à la mairie d'ONARD, siège d'ouverture d'enquête, aux dates et heures suivantes :

· le mardi 5 janvier 2010 de 9 heures à 12 heures,

- le jeudi 21 janvier 2010 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 5 février 2010 de 9 heures à 12 heures.

ARTICLE 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins du maire d'ONARD quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un certificat du maire et par la production des journaux contenant les insertions.

Dépôt des dossiers – ouverture et clôture de l'enquête

ARTICLE 4 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, seront ouverts par le maire d'ONARD et cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Toute personne intéressée pourra consigner directement ses observations sur le registre qui sera ouvert à cet effet pendant toute la durée de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit à l'adresse de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête et avant la date de clôture de celle-ci, au commissaire-enquêteur siégeant en mairie d'ONARD, qui les annexera au registre mentionné ci-dessus.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le 5 février 2010, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toute personne, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête le dossier et le registre d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 : Copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées à la mairie de la commune ainsi qu'à la Préfecture des Landes (Direction des Affaires Décentralisées – Bureau des affaires communales et départementales) pour y être tenues à la disposition du public.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, le Maire d'ONARD et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ DÉVIATION DE BARCELONNE-DU-GERS – COMMUNE D'AIRE-SUR-L'ADOUR

Le préfet des Landes

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-1, L 11-8, R 11-19 et R 11-28 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.122-1 et L.122-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint des préfets des départements du Gers et des Landes en date du 10 mai 2001 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction des déviations d'AIRE-sur-l'ADOUR et de BARCELONNE-du-GERS ;

Vu les autres pièces du dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 14 août 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint des préfets des départements du Gers et des Landes en date du 12 novembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux de construction des déviations d'AIRE-sur-l'ADOUR et de BARCELONNE-du-GERS, prorogé par arrêté conjoint en date du 23 octobre 2006 ;

Vu le document accompagnant l'arrêté déclarant l'utilité publique en application de l'article L 11-1-1 3° alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, intitulé « Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de construction des déviations d'AIRE-sur-l'ADOUR et de BARCELONNE-du-GERS ;

Vu les réponses apportées aux observations formulées lors de l'enquête parcellaire prescrite par arrêté préfectoral conjoint des préfets des départements du Gers et des Landes en date du 2 juillet 2009 ;

Vu la lettre du Président du Conseil Général du GERS en date du 13 novembre 2009 sollicitant la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation des travaux de construction de la déviation de BARCELONNE-du-GERS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1ER : sont déclarées cessibles au profit du Conseil Général du GERS les parcelles de terrain situées sur la commune d'AIRE-sur-l'ADOUR nécessaires à la réalisation des travaux de construction de la déviation de BARCELONNE-du-GERS, telles que décrites dans l'état récapitulatif annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : à défaut de cession amiable, il sera procédé à l'acquisition des parcelles par voie d'expropriation.

ARTICLE 3 : le présent arrêté devra être affiché à la mairie d'AIRE-sur-l'ADOUR et publié par tous les procédés en usage dans cette commune. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par procès-verbal dressé par le maire de la commune.

Il sera, en outre, notifié par l'expropriant, par lettre en recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire concerné.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le maire de la commune d'AIRE-sur-l'ADOUR, le Président du Conseil Général du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée pendant deux mois minimum et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Éric de WISPELAERE.

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE LAUREDE

Le préfet des Landes

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à

R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 18 décembre 2008 prescrivant l'enquête publique sur le projet de la carte communale;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2009 approuvant la carte communale,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La carte communale de LAUREDE, constituée d'un document graphique conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3 : Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6 : L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire de LAUREDE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 9/11/2009

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE CONSTATANT L'ELIGIBILITE D'UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES A LA BONIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-29 et L 5214-23-1 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 modifié fixant la liste des communautés de communes du département des Landes relevant des dispositions de l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes du Seignanx ;

Vu la délibération en date du 25 novembre 2009 de la communauté de communes du Seignanx instaurant la taxe professionnelle unique à compter du 1er janvier 2010 ;

Considérant que cette communauté de communes remplit les conditions prévues par l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La liste des communautés de communes remplissant l'ensemble des conditions requises pour l'éligibilité à la dotation prévue au onzième alinéa de l'article L 5211-29 est complétée comme suit :

- Communauté de Communes du Seignanx

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée

au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DE COMPETENCES COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PISSOS

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 1993 portant création de la communauté de communes du canton de Pissos ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 30 mai 1994, 7 juillet 1997, 10 juillet 2000, 12 mai 2003, 24 mai 2004, 7 février 2005, 19 mai et 11 octobre 2006, 3 mars 2008 portant modification des statuts, extension des compétences de la communauté de communes du canton de Pissos et définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Pissos en date du 25 mars 2009 décidant de modifier les statuts en matière d'activités d'insertion professionnelle et sociale ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions requises de majorité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006 susvisé portant définition de l'intérêt communautaire des compétences est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences définies ci-après pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

C - Compétences facultatives

« C5 - Participation financière au soutien d'activités d'insertion professionnelle et sociale à destination de jeunes en difficulté, présentant un intérêt général pour la communauté

La communauté de communes du canton de Pissos pourra accorder des subventions concernant des activités d'insertion professionnelle et sociale à destination de jeunes en difficulté, présentant un intérêt général pour la communauté ».

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté de communes du canton de Pissos, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric DE WISPELAERE

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DE COMPETENCES COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ROQUEFORT

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 mars 1999, 7 janvier et 21 décembre 2001, 2 avril et 31 décembre 2002, 3 décembre 2004, 5 septembre 2006, 29 janvier, 1er octobre 2007, 7 février 2008 et 17 mars 2009 portant modification des statuts, extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et adhésion de communes à la communauté de communes du Pays de Roquefort ;

Vu la délibération en date du 16 juin 2009 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Roquefort décidant l'extension des compétences et la modification des statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires à l'exception de celle concernant la compétence facultative « C6 – Etudes et actions en matière d'énergies renouvelables » ;

Considérant la délibération du conseil municipal de Roquefort en date du 16 juillet 2009 s'opposant à la compétence facultative « C6 – Etudes et actions en matière d'énergies renouvelables » telle que rédigée et se prononçant favorablement sur les autres modifications statutaires ;

Considérant que la majorité qualifiée nécessaire à l'adoption de la modification statutaire concernant la compétence facultative «

C6 – Etudes et actions en matière d'énergies renouvelables » n'est pas atteinte ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 2 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 7 février 2008, susvisé, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

A – Compétences obligatoires

A-2 – Actions de développement économique

* Toute étude liée au développement économique sur des terrains communautaires ou en passe de le devenir.

B - Compétences optionnelles

B-1 - Politique du logement social

* Elaboration et mise en oeuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

* « Logement-foyer » pour personnes âgées

* Elaboration d'un Plan Local de l'Habitat (PLH).

C - Compétences facultatives

C-1 - Action sociale

* Soutien à l'association gérant le centre de loisirs (accueil des enfants de 3 à 12 ans pour les vacances scolaires) jusqu'à la reprise de la gestion par la communauté.

* Création et gestion d'un nouveau centre de loisirs communautaire.

* Gestion du Point Relais Emploi

* Création d'un futur CIAS communautaire.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Président de la communauté de communes du Pays de Roquefort, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric DE WISPELAERE

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS EN MATIERE DE ZONES DE DEVELOPPEMENT D'ENERGIES RENOUVELABLES COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1999 portant transformation du District de Mimizan en communauté de communes ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 28 décembre 2001, 28 mai 2002, 22 mai et 17 octobre 2003, 23 janvier, 11 avril et 11 octobre 2006, 14 mai 2009 portant adhésion de communes, modification des statuts et extension des compétences de la Communauté de communes de Mimizan ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Mimizan en date du 25 juin 2009 portant modification des statuts en matière de zones de développement d'énergies renouvelables ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté prises à la majorité qualifiée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

III Compétences facultatives

« III – 6 : Zones de développement d'énergies renouvelables

réalisation d'études en vue de la création de zones de développement d'énergies renouvelables, de type éolien ou autre source potentielle,

création de zones de développement d'énergies renouvelables, de type éolien ou autre source potentielle ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à l'issue de l'accomplissement des mesures de publicité requises.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes de Mimizan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 17 décembre 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Eric DE WISPELAERE

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE A LA COMPETENCE « MISE EN LUMIERE DES EQUIPEMENTS PUBLICS »

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1937 portant création du Syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes et les avenants des 6 août 1947 et 22 juin 1977 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 août 1985, 10 mars 1994 et 3 janvier 1996 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 avril 1988, 5 juillet 1990, 15 mai 1991, 26 juillet 1993, 21 février 1994, 12 mai et 25 septembre 1995 et 14 mai 1996 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1996 portant modification des statuts, adhésion du département des Landes et d'autres collectivités et transformation du syndicat en syndicat mixte ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 mars 1997, 24 juin 1997, 5 et 10 novembre 1998 et 9 novembre 2000 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2000 portant création du service d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2003 portant modification des statuts et extension des compétences du Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1er janvier et 27 décembre 2005, 13 avril et 1er septembre 2006, 9 août 2007 et 30 octobre 2008 portant adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale et modification des statuts du Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Grands Lacs en date du 9 octobre 2008 sollicitant son adhésion au service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés pour la compétence " mise en lumière des équipements publics " ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe en date du 5 mai 2009 sollicitant son adhésion au service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés pour la compétence " mise en lumière des équipements publics " ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Tarusate en date du 30 septembre 2009 sollicitant son adhésion au service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés pour la compétence " mise en lumière des équipements publics " ;

Vu la délibération du collège compétent du Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes en date du 30 mars 2009 se prononçant favorablement à l'adhésion de la communauté de communes des Grands Lacs pour la compétence « mise en lumière des équipements publics » ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes en date du 30 mars 2009 acceptant la demande d'adhésion de la communauté de communes des Grands Lacs à la compétence " mise en lumière des équipements publics " ;

Vu les délibérations du collège compétent du Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes en date du 19 octobre 2009 se prononçant favorablement aux adhésions de la communauté de communes du Pays d'Orthe et de la communauté de communes du Pays Tarusate pour la compétence « mise en lumière des équipements publics » ;

Vu les délibérations du comité syndical du Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes en date du 19 octobre 2009 acceptant les adhésions de la communauté de communes du Pays d'Orthe et de la communauté de communes du Pays Tarusate à la compétence " mise en lumière des équipements publics " ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La Communauté de communes des Grands Lacs, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et la Communauté de communes du Pays Tarusate sont autorisées à adhérer au service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés du SYDEC pour la compétence " mise en lumière des équipements publics ".

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le président du Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes, le président du conseil général des Landes, les présidents des établissements publics intercommunaux et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général
Eric DE WISPELAERE

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESIONS, MODIFICATIONS D'ADHESION ET RETRAIT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES ET D'ETABLISSEMENTS PUBLICS**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du syndicat mixte "Agence Landaise pour l'Informatique" ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1er février, 9 mars, 17 mai, 12 août, 15 novembre et 14 décembre 2005, 1er février, 9 mars, 16 mai, 12 juillet, 12 décembre 2006, 11 janvier, 21 février, 5 avril, 17 juillet et 23 octobre 2007, 18 janvier, 17 mars, 20 mai, 8 juillet, 5 novembre, 18 et 28 novembre 2008, 12 janvier, 30 juin et 7 août 2009 portant modification des statuts, adhésion, retrait de collectivités et établissements publics et changement d'adresse du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu les délibérations du 6 juillet 2009 du conseil municipal de la commune de Rimbez et Baudiets sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour des attributions obligatoires et facultatives ;

Vu la délibération du 5 juin 2009 du comité syndical du syndicat mixte pour la restructuration de la zone d'activités de Pédebert sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour des attributions obligatoires et facultatives ;

Vu les délibérations du 8 juillet 2009 du conseil municipal de la commune de Baudignan sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour des attributions obligatoires et facultatives ;

Vu la délibération du 15 juillet 2009 du conseil municipal de la commune de Bascons sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour des attributions obligatoires et facultatives ;

Vu la délibération du 16 juillet 2009 du conseil d'administration du CCAS de Linxe sollicitant son retrait du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu la délibération du 16 juin 2009 du comité syndical du syndicat mixte de gestion des milieux naturels sollicitant son retrait du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour l'attribution facultative fourniture et production de logiciels ;

Vu la délibération du 3 juillet 2009 du conseil municipal de la commune d'Arue sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour l'attribution facultative fourniture et production de logiciels ;

Vu la délibération du 28 septembre 2009 du comité syndical du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » décidant d'accepter les adhésions, modifications d'adhésion et retraits susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les collectivités territoriales et établissement public désignés ci-après sont autorisés à adhérer au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique », selon le tableau joint en annexe :

- commune de Rimbez et Baudiets
- syndicat mixte pour la restructuration de la zone d'activités de Pédebert à Soorts Hossegor
- commune de Baudignan
- commune de Bascons.

ARTICLE 2 : La commune d'Arue est autorisée à adhérer au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » pour une nouvelle compétence, selon le même tableau joint en annexe.

ARTICLE 3 : Le CCAS de Linxe (résiliation totale) et le syndicat mixte de gestion des milieux naturels (attribution facultative webpublic40) sont autorisés à se retirer du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique », selon le même tableau joint en annexe.

ARTICLE 4 : Les adhésions, retraits et modification d'adhésion prendront effet à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " et les présidents des deux établissements publics, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric DE WISPELAERE

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU BORN**

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2007 portant création du Syndicat intercommunal d'action sociale du Born ;
Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal d'action sociale du Born en date du 24 avril 2009 proposant la modification des statuts et le changement de siège social ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions requises de majorité qualifiée
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2007 est modifié comme suit :

« Le siège du syndicat est fixé 10 rue Saint Barthélémy – BP 28 – 40161 PARENTIS EN BORN Cedex ».

ARTICLE 2 : L'article 7 intitulé « Mise à disposition de locaux » des statuts annexés à l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2007 est supprimé.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Syndicat intercommunal d'action sociale du Born, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric DE WISPELAERE

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT FUSION DES ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISEES DE DFCI DE MIMIZAN/AUREILHAN/BIAS ET DE SAINT-PAUL-EN-BORN

Le préfet des Landes

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 1952 portant création de l'association syndicale autorisée de défense contre les incendies et de remise en valeur de la forêt de Mimizan/Aureilhan/Bias ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 1952 portant création de l'association syndicale autorisée de défense contre les incendies et de remise en valeur de la forêt de Saint-Paul-en-Born ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'ASA de DFCI de Saint-Paul-en-Born en date du 21 novembre 2009 sollicitant la fusion de l'association avec l'ASA de DFCI de Mimizan/Aureilhan/Bias ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'ASA de DFCI de Mimizan/Aureilhan/Bias en date du 21 novembre 2009 sollicitant la fusion de l'association avec l'ASA de DFCI de Saint-Paul-en-Born ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Finances Publiques en date du 15 décembre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Est prononcée la fusion des associations syndicales autorisées de défense contre l'incendie et de mise en valeur de la forêt de Mimizan, Aureilhan, Bias, et de Saint-Paul-en-Born.

ARTICLE 2: L'association issue de la fusion prend la dénomination d'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie et de mise en valeur de la forêt de Mimizan, Aureilhan, Bias, Saint-Paul-en-Born.

ARTICLE 3: Le fonctionnement de l'association est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4: Le siège de l'association est fixé à la mairie de Mimizan.

ARTICLE 5: Le Chef de Poste de la Trésorerie de Mimizan, comptable des deux associations fusionnées, est confirmé dans ses fonctions de comptable de la nouvelle association.

ARTICLE 6: La nouvelle association syndicale autorisée devra approuver deux comptes séparés et rédiger deux rapports distincts au titre de l'exercice 2009.

ARTICLE 7: L'ensemble des biens, droits et obligations des associations fusionnées est transféré à l'association issue de la fusion, qui est substituée de plein droit aux anciennes associations dans tous leurs actes.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires membres par les présidents des deux associations existantes et affiché dans les mairies de Mimizan, Aureilhan, Bias et Saint-Paul-en-Born.

ARTICLE 9: Le secrétaire Général de la Préfecture, le Chef de Poste de la Trésorerie de Mimizan, les présidents des associations syndicales autorisées de DFCI de Mimizan, Aureilhan, Bias, Saint-Paul-en-Born et les maires de Mimizan, Aureilhan, Bias et Saint-Paul-en-Born, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION DE LA COMMUNE DE LUE ET MODIFICATION DES STATUTS**

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes des Grands Lacs ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 6 octobre 2003, 6 septembre 2005 et 16 août 2006 portant modification de la composition du bureau, transfert du siège, extension des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes des Grands Lacs ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Luë en date du 7 octobre 2009 sollicitant son adhésion à la communauté de communes des Grands Lacs ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Grands Lacs en date du 26 novembre 2009 portant adhésion de la commune de Luë et modification des statuts de la communauté ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La commune de Luë est autorisée à adhérer à la communauté de communes des Grands Lacs, à compter du 1er janvier 2010.

ARTICLE 2 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 août 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« 2-1 Compétences obligatoires

D - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

La Communauté de communes assure les travaux de création, d'aménagement et d'entretien des voiries transférées ou créées et prend en compte l'aménagement, l'entretien et la création des voies nouvelles qui correspondent aux critères suivants :

- voies communales qui desservent les zones artisanales et industrielles y compris les dessertes internes à ces zones,
- voies communales qui relient deux routes départementales,
- voies communales qui relient deux communes,
- voies communales qui desservent les lieux et bâtiments publics suivants : collèges, lycées, maisons de retraite, enceintes sportives, cimetières, musées, plages, ports, gares routières ou ferroviaires, déchetteries, centre de secours, ainsi que les dépendances et parkings correspondants à ces lieux,
- voies communales qui se raccordent au moins en deux points avec une route départementale,
- pistes cyclables, en site propre, de 3 mètres de largeur, dont 2,5 revêtus, à double sens de circulation.

Elle prend en charge obligatoirement les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement.

Un programme pluriannuel sera arrêté en concertation avec toutes les communes membres. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : L'article 5 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 16 août 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Conseil de communauté

La communauté est administrée par un conseil communautaire. Il est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres et des suppléants dans la limite maximum du nombre de titulaires.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée comme suit avec le principe que deux communes ne peuvent à elles seules détenir plus de la moitié des sièges.

:3 délégués par commune jusqu'à 1500 habitants

:1 délégué supplémentaire par tranche de 2400 habitants au-delà de 1500 et arrondi au reste supérieur.

Dans ces conditions, la représentation des communes est la suivante :

BISCARROSSE	8 délégués et 8 suppléants
GASTES	3 délégués et 3 suppléants
LUE	3 délégués et 3 suppléants
PARENTIS EN BORN	5 délégués et 5 suppléants
SAINTE EULALIE	3 délégués et 3 suppléants
SANGUINET	4 délégués et 4 suppléants
YCHOUX	4 délégués et 4 suppléants

Soit un total de 30 délégués.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre.

A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant.

L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Sur la demande de neuf membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de

l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes des Grands Lacs, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 22 décembre 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric DE WISPELAERE

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRÊTÉ PRONONÇANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE : PRECHACQ-LES-BAINS

Le préfet des Landes

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1er et 2 ;

Vu la délibération de la communauté de communes de MONTFORT-en-CHALOSSE en date du 25 novembre 2009 sollicitant la dénomination de commune touristique pour la commune de PRÉCHACQ-les-BAINS ;

Considérant que la commune de PRÉCHACQ-les-BAINS remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La commune de PRÉCHACQ-les-BAINS est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Éric de WISPELAERE.

COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

DECISION N° A. 95.072 (EXTRAITS) UNION FRANÇAISE POUR LE SAUVETAGE DE L'ENFANCE

Requête présentée par l'Union française pour le sauvetage de l'enfance, dont le siège est situé 53 rue de Réaumur à Paris (75002), représentée par son président en exercice ;

L'Union française pour le sauvetage de l'enfance demande à la Commission nationale :

1°) d'annuler le jugement en date du 22 février 1995 par lequel la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la réformation de l'arrêté en date du 31 décembre 1992 par lequel le préfet et le président du conseil général des Landes ont fixé le prix de journée applicable au service de placement familial des Landes dont elle assure la gestion à Saint-Sever ; 2°) de fixer ledit prix de journée à 347,55 francs ;

L'Union française pour le sauvetage de l'enfance soutient que la Commission doit sanctionner l'intervention tardive de l'arrêté, pris en méconnaissance des délais fixés par le décret du 24 mars 1988, ce qui pénalise la gestion de la structure ; que le jugement de la commission interrégionale se fonde sur l'article 34 du décret du 29 décembre 1959, lequel n'en compte que 24 ; que contrairement à ce qu'a jugé la commission interrégionale, son conseil d'administration avait délibéré le 10 octobre 1991 sur les propositions budgétaires du service, lesquelles ont donc été régulièrement transmises à l'autorité de tarification ; que sa demande relative à la reprise du résultat à incorporer était fondée ; que le refus de l'autorité de tarification de le prendre en compte n'est pas justifié ;

(...)

DECISION DE LA COUR

ARTICLE 1ER : La requête de l'Union française pour le sauvetage de l'enfance est rejetée.

Délibéré le 23 octobre 2009 et lu en séance publique le 20 novembre 2009.

Le président,

M. DURAND-VIEL

Le rapporteur,

A. WOLF

Le greffier,

V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

CABINET DU PREFET**PAR ARRETE DU 14 DECEMBRE 2009,**

Le Préfet des Landes a conféré l'honorariat de maire à
Monsieur Alain LUBEIGT (Marpaps)
Monsieur François CAILLE (Donzacq)

CABINET DU PREFET**ARRETE PORTANT RETRAIT D'ATTESTATION DE CONFORMITE DE CHAPITEAUX**

Le préfet des Landes

Vu les articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Ewence Richard, préfet des Landes,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (chapitre II du livre IV du règlement de sécurité);

Vu les attestations de conformité n° 40-12, délivrée le 07 juin 1994 (propriétaire, commune de Losse) ; et n° 40-52, délivrée le 27 février 2003 (propriétaire, Association des fêtes de la commune de Garein) par la préfecture des Landes;

Considérant les demandes d'annulation présentées par les maires des communes de GAREIN et de LOSSE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Les attestations de conformité des chapiteaux n° 40-12, appartenant à la commune de LOSSE et n° 40-52, appartenant à l'association des fêtes de la commune de GAREIN sont retirées.

ARTICLE 2. – Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont une ampliation sera notifiée au directeur départemental des services d'incendie et de secours des landes ainsi qu'au bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures Jack Mervil.

Mont de Marsan le, 14 décembre 2009

Le préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, le directeur de cabinet

Philippe Nucho

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**ARRETE DU 1ER DECEMBRE 2009 FIXANT, POUR L'ANNEE 2009, LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE JEAN LE BON A DAX**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.1741.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1er décembre 2009,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Clinique JEAN LE BON à Dax est fixé, pour l'année 2009, à 56 426,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante : 56 426,00 € au titre de l'aide à la contractualisation, en crédits non reconductibles, pour accompagner les établissements qui subissent des effets revenus significatifs suite à la mise en œuvre des nouvelles modalités de financement des séjours au 1er mars 2009.

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 4 702,17 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 1er décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

ARRETE DU 1ER DECEMBRE 2009 FIXANT, POUR L'ANNEE 2009, LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE L'ASSOCIATION SANTE SERVICE DAX A DAX

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.1741.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1er décembre 2009,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à l'Association SANTE SERVICE DAX à Dax est fixé, pour l'année 2009, à 24 000,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante : 24 000,00 €, en crédits non reconductibles, au titre de la contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régulation, notamment les études nationales de coûts.

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 2 000,00 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 1er décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**ARRETE DU 16 DECEMBRE 2009 MODIFIANT L'ARRETE DU 7 AVRIL 2009 FIXANT, POUR L'ANNEE 2009, LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE DES LANDES A SAINT PIERRE DU MONT**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.1741.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique DES LANDES à Saint Pierre du Mont,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 16 décembre 2009,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique DES LANDES à Saint Pierre du Mont est ainsi modifié :

I – A l'article premier, le chiffre : 4 607,00 est remplacé par le chiffre : 13 789,00.

II – Au premier alinéa de l'article 2, le chiffre : 4 607,00 est remplacé par le chiffre : 13 789,00.

III – A l'article 4, le chiffre : 383,92 est remplacé par le chiffre : 1 149,08.

ARTICLE 2 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**ARRETE DU 16 DECEMBRE 2009 MODIFIANT L'ARRETE DU 7 AVRIL 2009 FIXANT, POUR L'ANNEE 2009, LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL A DAX**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.1741.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique SAINT VINCENT DE PAUL à Dax,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 16 décembre 2009,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique SAINT VINCENT DE PAUL à Dax est ainsi modifié :

I – A l'article premier, le chiffre : 4 607,00 est remplacé par le chiffre : 13 789,00.

II – Au premier alinéa de l'article 2, le chiffre : 4 607,00 est remplacé par le chiffre : 13 789,00.

III – A l'article 4, le chiffre : 383,92 est remplacé par le chiffre : 1 149,08.

ARTICLE 2 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**ARRETE 40.09.41 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 29 mars 2007,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Dax pour l'année 2009,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 novembre 2009,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 1er décembre 2009

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Dax est fixé, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

· 1 636 776 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

· 28 421 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 122 284 €.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 017 666 €.

ARTICLE 5 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, le directeur de l'Etablissement et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale

de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

ARRETE 40.09.47 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 29 mars 2007,

Vu l'arrêté n°40 09 41 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Dax pour l'année 2009,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 18 décembre 2009,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Dax est fixé, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

· 1 636 776 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

· 28 421 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 186 057 €.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 017 666 €.

ARTICLE 5 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, le directeur de l'Etablissement et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

ARRETE 40.09.42 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Mont de Marsan pour l'année 2009,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 novembre 2009,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1er décembre 2009,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Mont de Marsan est fixé, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 294 020 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à ...12 058 292 €.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à ...37 276 955 €.

ARTICLE 5 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 – La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, le directeur de l'Etablissement et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

ARRETE 40.09.48 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté n°40 09 42 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Mont de Marsan pour l'année 2009,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 18 décembre 2009,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Mont de Marsan est fixé, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

· 1 294 020 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

· 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à ...12 418 894 €.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à ...37 276 955 €.

ARTICLE 5 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L 351-2 et L 351-3 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 – La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, le directeur de l'Etablissement et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

ARRETE 40.09.49 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants, R 6145-1 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 fixant pour l'année 2009 le montant des ressources d'assurance maladie du syndicat inter-hospitalier des Landes,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 18 décembre 2009,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du syndicat inter-hospitalier des Landes est fixé, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à ...165 729 € .

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L 351-2 et L 351-3 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est

contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, le directeur de l'Etablissement et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

ARRETE 40.09.46 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Saint Sever pour l'année 2009,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1er décembre 2009

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Saint Sever est fixé, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

· € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

· € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

· € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 250 491 €

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 497 404 €

ARTICLE 5 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 – La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, la directrice de l'Etablissement et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**ARRETE 40.09.44 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'INSTITUT HELIO MARIN DE LABENNE**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Institut Hélios Marin de Labenne pour 2009,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 novembre 2009

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'institut Hélios Marin de Labenne est fixé, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à ...6 000 €.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 438 849 €

ARTICLE 4 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, la directrice de l'Etablissement et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**ARRETE 40.09.43 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA CLINIQUE JEAN SARRAILH A AIRE SUR ADOUR**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 23 décembre 2007,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique Jean Sarrailh à Aire sur Adour pour l'année 2009,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1er décembre 2009,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Jean Sarrailh à Aire sur Adour est fixé pour l'année 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à ...6 673 984 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L 351-2 et L 351-3 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, le directeur de l'Etablissement et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

ARRETE 40.09.45 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE SAINT LOUIS A BUGLOSE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-22-6, L 162-22-13, L 174-1,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants, R 6145-1 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de repos et de convalescence Saint Louis à Buglose pour l'année 2009,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 3 novembre 2009,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de repos et de convalescence Saint Louis à Buglose est fixé pour l'année 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à ...2 025 729 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L 351-2 et L 351-3 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification

ARTICLE 4 – La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, la directrice de l'Etablissement et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2009**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Saint Sever pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Saint Sever, au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009, le 14 décembre 2009, par le centre hospitalier de Saint Sever,

ARRETE

ARTICLE 1ER – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 78 784,66 € soit :

. 78 784,66 € au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Sever et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité

sociale ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Dax pour l'année 2008 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du Centre Hospitalier de Dax, au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2009 ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009, le 15 décembre 2009, par le centre hospitalier de Dax,

ARRETE

ARTICLE 1ER – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 879 021,88 € soit :

. 5 312 680,96 € au titre de l'activité,

. 447 859,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

. 118 481,17 € au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Dax et à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSANN° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan pour l'année 2008 ;
Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Mont-de-Marsan, au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2009 ;
Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009, le 7 décembre 2009, par le centre hospitalier de Mont-de-Marsan

ARRETE

ARTICLE 1ER – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 611 532,54 € soit :

- . 5 107 768,35 € au titre de l'activité,
- . 399 318,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 104 446,09 € au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mont-de-Marsan et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

A R R E T E FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Syndicat Inter hospitalier des Landes pour l'année 2008 ;
Vu l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du Syndicat Inter hospitalier des Landes, au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2009 ;
Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009, le 15 décembre 2009, par le Syndicat Inter hospitalier des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 155 876,80 € soit :

. 155 876,80 € au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au Syndicat Inter hospitalier des Landes et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

Le préfet des Landes

Vu la demande présentée le 23 novembre 2009 par Georges DUPOUY en qualité de Président du GEIQ BTP Landes et Côte Basque à Tarnos (40220)

Vu l'article L. 3332 - 17 - 1 du code du travail

Vu le décret n° 2009 - 304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L. 3332 - 17 - 1 du code du travail

Sur proposition de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification Landes et Côte Basque demeurant Boulevard DUCLOS 40220 TARNOS

N° SIRET : 434 026 134 00040

est agréé en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332 - 17 - 1 du code du travail

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 14 décembre 2009

Pour le Préfet des Landes et par délégation

Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Paul FAURY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A REPRESENTER L'EXPROPRIANT DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'EXPROPRIATION

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,

Directrice Départementale des Finances Publiques des Landes,

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R.179,

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4,

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département des Landes le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Mme Murielle LARRIVIÈRE, Directrice Départementale, Directrice chargée de la Gestion Publique et Mme Marie-Thérèse GROIN, Receveur-Percepteur, Chef de la Division SPL Domaines sont désignées pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département des Landes en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'Appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat,

- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 1er décembre 2009

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRÊTE PORTANT SUR UNE DÉLÉGATION SPÉCIALE

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD,
Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances des Landes
Donne délégation spéciale

- à Mme Murielle LARRIVIÈRE, Directrice Départementale, Directrice en charge de la Gestion Publique

- à Mme Marie-Claude CARRIERE, Receveur-Percepteur, Chef de Division Etat

- à Melle Nathalie FRUTOS, Inspectrice du Trésor Public, Chef du service Comptabilité

à l'effet de signer seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion (comptes de gestion et pièces annexes)

Ci-après, en regard du nom de chacun des mandataires que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, un spécimen de leur signature et de leur paraphe, à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

Fait à Mont-de-Marsan, 1er décembre 2009

La Directrice Départementale des Finances Publiques,
Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIALES

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD,
Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances des Landes

ARRETE

DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES

· Délégation générale est donnée à Mme Valérie ESTORT Directrice Divisionnaire, Directrice Adjointe en charge du Pilotage et des Ressources, à Mme Murielle LARRIVIÈRE, Directrice Départementale, Directrice Adjointe en charge de la Gestion Publique et à M. Dominique CAGNAT, Directeur Divisionnaire, Directeur Adjoint en charge de la Gestion Fiscale, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

DÉLÉGATIONS SPÉCIALES

Dans le cadre de la Direction en charge du Pilotage et des Ressources

- Délégation spéciale est donnée à :

M. Jean-Marc FUMAT, Receveur Percepteur, chef de la division Ressources Humaines - Budget - Logistique
et à

M. Stéphane LOUVET, Inspecteur Principal des Impôts, chef de division Conduite du changement
à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent leur propre division.

- Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

Mme Régine DUNOUAU, Inspectrice des Impôts pour le service Ressources Humaines

M. Benoît MARCHAL, Inspecteur du Trésor Public pour le service Budget Logistique

Mme Eliane CHANAVAT, Inspectrice des Impôts et Mme Frédérique GARBÉ, Inspectrice du Trésor Public pour le service
Stratégie - contrôle de gestion

Messieurs Michel DARRACQ, Inspecteur Départemental des Impôts et Jean-Philippe CAMPAGNE, Inspecteur du Trésor
Public pour le service formation professionnelle

M. Jean-Luc JOUANINE, Inspecteur des Impôts pour le service informatique

- Délégation spéciale est également donnée à :

M. Philippe PARMENTIER, Contrôleur Principal du Trésor Public et M. Jean-Bernard HOURCAU Contrôleur Principal des
Impôts ainsi qu'à Melle Emilie DESSANDIER Agent Administratif du Trésor Public et à Mmes Anne-Marie GONNET et
Geneviève OZANNE, Agents Administratifs Principaux des Impôts, à l'effet de signer les documents de liaison avec le
Département informatique régional relatifs à la gestion des personnels respectivement dans chacune des deux filières.

Messieurs Didier BOURDIEU, Contrôleur du Trésor Public, Thierry GRANGER, Contrôleur des Impôts et Pierre POIRISSE,
Contrôleur Principal des Impôts, ainsi qu'à

Melle Aurélie POUYSEGU, Agent Administratif du Trésor Public à l'effet de signer les bons de commandes, devis contrats de
maintenance ou d'entretien jusqu'à 1500 €.

Dans le cadre de la Direction en charge de la Gestion Publique.

- Délégation spéciale est donnée à :

Mme Marie-Claude CARRIERE, Receveur Percepteur, Chef de division Etat.

Mme Marie-Thérèse GROIN, Receveur Percepteur, Chef de division Secteur Public Local Domaine.

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division.

- Délégation spéciale est également donnée à :

Mme Eliane GUIET, Inspectrice du Trésor Public, Chef du service dépense

M. Jean-François INIGUEZ, Inspecteur du Trésor Public, Chef du service Dépôts et gestion financière, chargé de clientèle des
professions juridiques et institutionnelles correspondant monétique

Mme Carole CAPDUPUY, Inspectrice du Trésor Public, Chef du service Produits Divers, également chargée de l'Action

Economique en l'absence prolongée de

Mme Françoise GOGÉON

Mme Françoise GOGÉON, Inspectrice du Trésor Public, Chargée de Mission Economique

Messieurs Christophe NOZET et Jean-Philippe CAMPAGNE, Inspecteurs du Trésor Public, Tuteurs Hélios

M. Didier KAHN, Inspecteur du Trésor Public, Secteur Conseil et PFDL

Mlle Nathalie FRUTOS, Inspectrice du Trésor Public, Chef du service Comptabilité

Mme Brigitte NOUAN, Inspectrice du Trésor Public, Chef du service CEPL

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur propre service.

- Délégation spéciale est donnée à :

Mme Jacqueline de MARCHI, Contrôleur Principal du Trésor Public, pour le service Epargne, à l'effet de signer les récépissés, déclarations de recettes ou de dépenses, accusés de réception, bordereaux d'envoi pour le service Epargne.

Mme Thérèse DELTORT, Contrôleur Principal du Trésor Public, à Mme Christine LABADIE, Agent d'Administration

Principal et à Mme Jocelyne LOUMIET, Agent d'Administration Principal à l'effet de signer les autorisations de paiement vers l'étranger et de gros montants pour le service Comptabilité.

Mme Sylvie BAUDOIN, Agent d'Administration du Trésor Public, Caissière Principale, à Mme Christine LABADIE, Agent d'Administration Principal du Trésor Public et

M. Didier MAAMRI, Agent d'Administration Principal du Trésor Public, Caissiers suppléants, à l'effet de signer les déclarations de recettes pour la caisse.

Mme Marie ARTIGOLE, Contrôleur du Trésor Public et Melle Christel LELAIDIER, Agent d'Administration à l'effet de signer les documents suivants :

- Délais jusqu'à 3000 € et pour douze mois maximum

- Lettres comminatoires

- Commandements

- Mainlevées suite à paiement total de la dette

- Courriers courants concernant le suivi des produits divers

- Demandes d'émissions de titres à la Préfecture

- Déclarations et certificats de recettes

- Accusés de réception à envoyer aux ordonnateurs pour les prises en charge

Dans le cadre de la Direction en charge de la Fiscalité

A l'exclusion des délégations spécifiques accordées dans le cadre du contentieux fiscal

- Délégation spéciale est donnée à :

M. Jean-Luc DACHARY, Inspecteur Départemental des Impôts, Chef de la Division Gestion Fiscale.

Mme Karine DUBOURDIEU, Inspectrice Principale des Impôts, Chef de la Division des Affaires Juridiques et de Contrôle Fiscal.

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division.

- Délégation spéciale est également accordée à :

Mme Sylvaine DUFAU, Inspectrice des Impôts et Mme Stéphanie BAHUS, Inspectrice du Trésor Public pour le service de la Fiscalité des Particuliers.

M. Michel TERROIR, Inspecteur Départemental des Impôts, pour le service missions foncières.

Mme Sylvie DARROMAN, Inspectrice Départementale des Impôts pour le service des affaires juridiques.

M. Hervé TOUZET, Inspecteur des Impôts pour le service de contrôle et programmation.

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur propre service.

- Délégation spéciale est accordée à :

M. Jean-Luc DACHARY, Inspecteur Départemental des Impôts, Sylvaine DUFAU, Inspectrice des Impôts et Stéphanie

BAHUS, Inspectrice du Trésor pour les admissions en non valeur et les attestations fiscales.

Dans le cadre des missions rattachées à l'AGFIP

Mission d'audit

- Délégation spéciale est donnée à :

M. Marc COCCHIO, Inspecteur Principal du Trésor Public, Mmes Marie-Laure HELLEISEN et Marie-Thérèse DESBIEYS, M. Christian GARANS, Inspecteurs Principaux des Impôts

à l'effet de signer les remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables du Département ainsi que toutes pièces annexes.

Mission MRQC

- Délégation spéciale est donnée à :

M. Jean-Luc REFUTIN, Directeur Divisionnaire des Impôts, Chef de la Mission MRQC

et

Mme Nadine BOUGUES, Inspectrice du Trésor Public, responsable de la Cellule Qualité Comptable également chargée de l'Action Economique en l'absence prolongée de

Mme Françoise GOGÉON

à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires courantes pour autant qu'ils concernent ce service.

Mission Politique Immobilière de l'Etat

- Délégation spéciale est donnée à :

M. Jean LEFEVRE, Conservateur des Hypothèques, Responsable Départemental de la Politique Immobilière de l'Etat à l'effet de signer les correspondances et les documents liés à sa mission.

La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs du Département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1er décembre 2009

La Directrice Départementale des Finances Publiques,
Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRETE PORTANT ORGANISATION GENERALE DE L'ELECTION EN VUE DU RENOUELEMENT DU MANDAT DE MEMBRES DU BUREAU DE LA SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 91-1276 modifié du 19 décembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 février 1992 modifié fixant les limites géographiques, le siège, la composition du bureau des sections régionales de la conchyliculture ainsi que les circonscriptions électorales qui y sont rattachées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2009 fixant la date à laquelle les propositions conjointes des organisations doivent parvenir aux préfets de région ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 février 2002, fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon - Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscriptions électorales ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 3 août 2009 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009 fixant la date des élections des membres des bureaux des sections régionales de la conchyliculture, représentant des diverses activités conchyloles;

Considérant qu'aucune proposition conjointe n'est parvenue au préfet de la région Aquitaine dans les délais fixés par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2009 pour toutes les circonscriptions électorales ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est procédé au renouvellement des membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine par voie d'élection.

ARTICLE 2 - La date du scrutin est fixée au mardi 23 février 2010.

ARTICLE 3 - Les listes électorales sont affichées jusqu'au 22 janvier 2010. La liste électorale peut être contestée devant le tribunal administratif dans les 5 jours qui suivent. Le tribunal administratif statue dans les 10 jours du recours.

ARTICLE 4 - Le nombre des sièges à pourvoir s'établit ainsi qu'il suit:

Collège des exploitants :

CIRCONSCRIPTION	NOMBRES DE SIEGES	
	titulaire	suppléant
RIVE GAUCHE DE LA GIRONDE	1	1
CAP FERRET ET COTE NORD-OUEST	5	5
ARES	2	2
ANDERNOS	2	2
LANTON ET AUDENGE	2	2
GUJAN MESTRAS	8	8
LA TESTE	4	4
ARCACHON	1	1
HOSSEGOR	1	1

ARTICLE 5 - Les déclarations de candidature seront reçues au service des affaires maritimes d'Arcachon (5 quai du Capitaine

Allègre - BP 90142 - 33311 ARCACHON cedex) et à la direction interdépartementale des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques (6, Quai de Lesseps – BP 724 – 64017 BAYONNE cedex) jusqu'au 22 janvier 2010 inclus par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - Chaque candidat doit faire connaître lors du dépôt de sa candidature, le nom de son suppléant. L'éligibilité du candidat et de son suppléant est appréciée dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 9 septembre 1992 susvisé.

ARTICLE 7 - Chaque électeur vote uniquement pour la désignation des candidats de sa catégorie, dans le bureau de vote correspondant à sa circonscription électorale.

Dans le cas du remplacement de l'exploitant par son conjoint, l'inscription de celui-ci sur la liste électorale se fera sur présentation d'une demande de désistement cosignée par l'exploitant et son conjoint selon le formulaire joint en annexe au présent arrêté.

La demande de désistement doit être faite avant la fin de la période d'affichage de la liste électorale prévue à l'article 3 du présent arrêté. Les demandes de désistement seront reçues au service des affaires maritimes d'Arcachon (5 quai du Capitaine Allègre - BP 90142 - 33311 ARCACHON cedex) et à la direction interdépartementale des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques (6, Quai de Lesseps – BP 724 – 64017 BAYONNE cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - Les bureaux de vote sont ouverts selon la répartition suivante :

BUREAU DE VOTE	CIRCONSCRIPTION
MAIRIE ANNEXE DU CANON	RIVE GAUCHE DE LA GIRONDE CAP FERRET ET COTE NORD-OUEST
N°2 SALLE DE RECEPTION DE LA MAIRIE D'ANDERNOS LES BAINS 33510 ANDERNOS LES BAINS	ARES ANDERNOS LANTON ET AUDENGE
N°3 SALLE DES FÊTES DE GUJAN MESTRAS MAIRIE DE GUJAN MESTRAS 1 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 33470 GUJAN – MESTRAS	GUJAN - MESTRAS
GRANDE SALLE DE LA MAISON DES	LA TESTE ARCACHON HOSSEGOR

ARTICLE 9 - Les bureaux de vote sont ouverts de 9 heures à 14 heures légales. Le vote par correspondance n'est pas admis. Les électeurs devront être porteurs d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, livret professionnel maritime).

ARTICLE 10 - Les bureaux de vote chargés du dépouillement sont composés d'un représentant de l'administration des affaires maritimes, président, désigné par le directeur départemental des affaires maritimes et de deux exploitants ou conjoints d'exploitants remplissant les conditions pour être éligibles désignés par le président.

En cas d'absence d'un exploitant ou d'un conjoint d'exploitant désigné pour composer le bureau de vote, le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde désigne d'office un agent des affaires maritimes pour le remplacer. Mention en est portée au procès-verbal.

ARTICLE 11 - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde centralise les procès-verbaux des opérations de vote et les transmet aux préfets des départements de la Gironde et des Landes dans les conditions prévues par l'article 11 du décret du 9 septembre 1992 susvisé.

ARTICLE 12 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux des services des affaires maritimes, du siège de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine et dans les mairies des centres conchylicoles intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, de la préfecture des Landes et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Pour le Préfet de région et par délégation,

Eric de CHAVANES

Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES**ARRETE FIXANT LES LISTES ELECTORALES ETABLIES EN VUE DE L'ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU DE LA SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 9 et 10;

Vu le décret n° 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et la tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée et notamment son article 5;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 février 2002, fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon - Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscriptions électorales;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 3 août 2009 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009 fixant la date des élections des membres des bureaux des sections régionales de la conchyliculture, représentant des diverses activités conchyloles;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE PREMIER -La liste nominative des électeurs de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine est arrêtée conformément à l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les recours concernant les listes électorales devront être formés par les électeurs devant le tribunal administratif de Bordeaux pour les électeurs de la Gironde, celui de Pau pour les électeurs des Landes et dans les délais mentionnés à l'article 6 du décret susvisé.

ARTICLE 3 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine les préfets des départements de la Gironde et des Landes, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde et des Landes, notifié au président de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine et devra être affiché avec son annexe dans les locaux des services des affaires maritimes, au siège de la section régionale de la conchyliculture et dans les mairies des centres conchyloles dès réception de l'arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Pour le Préfet de région et par délégation,

Eric de CHAVANES

Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE & DE LA FORET**ARRETE CONCERNANT LA COMMISSION ELECTORALE CHARGEE DE PROCEDER A COMPTEUR DU 26 JANVIER 2010 A LA SURVEILLANCE DES OPERATIONS D'EMARGEMENT ET DE DEPOUILLEMENT ET A LA PROCLAMATION DES RESULTATS DU BUREAU DE VOTE DE LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES LANDES**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde,

Vu les articles L. 723-23 et L. 723-44 du code rural ;

Vu l'article L. 21-21-1 du code du travail ;

Vu l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la MSA ;

Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture des Landes,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du 26 janvier 2010 à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote de la caisse de mutualité sociale agricole des Landes est confiée à M. Bertrand ROUCHER, chef du service régional de l'information statistique, économique et territoriale à la DRAAF Aquitaine.

ARTICLE 2 - Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

1. M. Yves GALLATO, représentant titulaire du syndicat C.F.D.T.,

2. Mme Catherine BOUCHEAU, représentante titulaire du syndicat C.F.D.T.,
3. M. Jean Baptiste ROBIN, représentant titulaire du syndicat F.O.,
4. M. Jean René MIRAILLES, représentant titulaire du syndicat F.O.,
5. M. Jacques LATASTE, représentant titulaire du syndicat C.G.T.,
6. M. Jean-Pierre MILLOT, représentant titulaire du syndicat C.G.T.,
1. M. Vincent Bernard GRIHON, représentant suppléant du syndicat C.F.D.T.,
2. Mme Sylvie SPELAT, représentante suppléante du syndicat C.F.D.T.,
3. M. Pierre CASTAGNET, représentant suppléant du syndicat F.O.,
4. Mme Marie France SOUSBIE, représentante suppléante du syndicat F.O.,
5. M. Gérard POPOT, représentant suppléant du syndicat C.G.T.,
6. Mme Reine COUSSEN, représentante suppléante du syndicat C.G.T.

ARTICLE 3 - Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

1. M. Jacques DUFRECHOU, représentant titulaire de la F.D.S.E.A.,
2. M. Arnaud TACHON, représentant titulaire du C.D.J.A.,
3. M. Raymond PEDEBOSCQ, représentant titulaire du MODEF 40,
5. M. Yves LABADIE, représentant titulaire du MODEF 40,
4. M. , représentant titulaire de la Coordination Rurale 40 : non désigné,
6. M. Jacques LABARCHÈDE, représentant titulaire (au titre des employeurs de main d'œuvre) de la F.D.S.E.A.,
1. M. Gabriel LEMASSON, représentant suppléant de la F.D.S.E.A.,
2. M. Claude CATUHE, représentant suppléant du C.D.J.A.,
3. Mme Pierrette PUSSACQ, représentante suppléante du MODEF 40,
5. M. Bernard MARTIN, représentant suppléant du MODEF 40.
4. M. , représentant suppléant de la Coordination Rurale 40 : non désigné,
6. M. Pierre HARAMBAT, représentant suppléant (au titre des employeurs de main d'œuvre) de la F.D.S.E.A.,

ARTICLE 4 - Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2009

LE PREFET,

Dominique SCHMITT
